

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	20 fr.	36 fr.
Etranger et Colonies.....	25 fr.	45 fr.
Prix du n ^o de l'année courante...	1 fr. 75	
— des années antérieures...	2 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n ^o		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 3 francs
 Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
 (Il n'est jamais compté moins de 15 francs, pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
1936	
26 nov..... Loi tendant à modifier l'article 192 du code d'instruction criminelle.....	566
1937	
28 juillet... Loi ratifiant le décret du 23 octobre 1933, approuvant la délibération du 31 juillet 1933 par laquelle la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française a demandé l'abrogation, pour la Colonie, des décrets des 9 juillet 1921 et 28 mai 1925, prohibant la sortie de certaines marchandises (métaux précieux, monnaies, papiers représentatifs de la monnaie) (arrêté de promulgation n ^o 2429 A. P. du 1 ^{er} septembre 1937).....	564
30 juillet... Arrêté ministériel portant modification des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics des Colonies (arrêté de promulgation n ^o 2526 A. P. du 17 septembre 1937).....	565
15 août..... Décret portant extension aux Colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies des dispositions de la loi du 26 novembre 1936, complétant l'article 192 du code d'instruction criminelle (arrêté de promulgation n ^o 2527 A. P. du 17 septembre 1937).....	566
25 août..... Décret tendant à prévenir et à réprimer toute augmentation illégitime des prix dans les Colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion (arrêté de promulgation n ^o 2469 A. P. du 8 septembre 1937).....	566

Actes du Gouvernement général.

1937	
5 août..... 2123 C. M. — Arrêté relatif à la participation de l'armée au maintien de l'ordre public dans les territoires de l'Afrique occidentale française.	568

1937		Pages.
26 août..... 2359 S. S. M. — Arrêté portant modification à l'arrêté n ^o 1280 du 15 mai 1937, réglementant dans toutes les Colonies de la Fédération et la Circonscription de Dakar l'exercice de la clientèle rémunérée par tout médecin militaire, fonctionnaire ou contractuel.....		571
26 août..... 2365 T. — Arrêté rendant obligatoire pour tous les employeurs et salariés européens de l'Afrique occidentale française les dispositions de la convention collective de travail intervenue à Dakar le 2 janvier 1937.....		572
30 août..... 2401 C. M. — Arrêté relatif au contingent à incorporer en octobre 1937.....		572
8 septemb. 2472 T. P. — Arrêté portant autorisation de détenir, transporter et exporter le diamant brut.		573
8 septemb. 2488 P. — Arrêté modifiant l'annexe IV à l'arrêté du 21 mai 1926, relatif aux examens imposés aux candidats à des emplois supérieurs dans le cadre commun supérieur des Chemins de fer.....		573
10 septemb. 2496 S. S. M. — Arrêté réglementant le commerce, la détention et l'emploi de substances vénéneuses en Afrique occidentale française.....		573
10 septemb. 2500 P. — Arrêté fixant la liste des candidats autorisés à se présenter aux examens d'accès aux grades supérieurs du cadre commun supérieur des Chemins de fer.....		574
13 septemb. 2513 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du Libanais Chidiack (Raymond).....		574

Actes du Gouvernement local.

29 septemb. 2276 A. E/Z. — Arrêté portant déclaration d'infection de fièvre charbonneuse.....	574
29 septemb. 2288 A. G. — Arrêté prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> en vue de l'agrandissement du dépôt de 2 ^e classe d'hydrocarbures de 1 ^{re} et 2 ^e catégories appartenant aux Anciens Etablissements Ch. Peyrissac et Compagnie à Kankan.....	574
29 septemb. 2289 A. G. — Décision nommant un Commissaire enquêteur chargé de l'enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> ouverte par arrêté n ^o 2288 A. G. du 29 septembre 1937 en vue de l'agrandissement du dépôt d'hydrocarbures des Anciens Etablissements Ch. Peyrissac et Compagnie à Kankan.....	574

	Pages.
1937	
29 septemb. 2292 A. G. — Arrêté modifiant les tarifs de l'Imprimerie du Gouvernement.....	574
29 septemb. 2293 A. E. — Arrêté accordant à la Société Coopérative Agricole des Rivières du Sud, la concession provisoire d'un terrain de 16 hectares 16 ares, sis à Benty (cercle de Forécariah)....	578
29 septemb. 2295 A. G/C. D. — Arrêté portant dégrèvement sur état de cotes irrécouvrables en matière de contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1937.....	578
29 septemb. 2296 A. G/C. D. — Arrêté portant dégrèvement sur état de cotes irrécouvrables en matière de contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1935.....	578
29 septemb. 2297 A. G/C. D. — Arrêté portant dégrèvement de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1936.....	578
29 septemb. 2298 A. G/C. D. — Arrêté portant dégrèvement de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1937.....	578
29 septemb. 2299 A. G/T. P/M. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 1295 A. G/T. P/M. du 27 mai 1937.....	578
29 septemb. 2300 A. E/Z. — Arrêté portant création d'un poste de contrôle sanitaire du bétail à la frontière de Sierra-Léone.....	578
29 septemb. 2301 A. E/Z. — Arrêté portant création d'un poste de contrôle sanitaire du bétail à Oudaya sur la frontière du Sénégal et de la Guinée portugaise.....	579
1 ^{er} octob... 2314 A. G. — Arrêté habilitant M. Le Pen, ingénieur adjoint des Travaux publics à dresser des contraventions pour infraction à la police de la circulation et du roulage, et aux mesures de protection du domaine public dans le cercle de Mamou.....	579
1 ^{er} octob... 2315 I. T. — Arrêté portant fixation du prix de cession des livrets d'identité et de travail (application article 3 arrêté général n° 2000 S. E. du 21 août 1936 et article 15 de l'arrêté général du 29 mars 1926).....	579
6 octob.... 2354 A. E. — Arrêté interdisant la chasse chaque année du 1 ^{er} octobre au 30 novembre, sur le territoire du cercle de Conakry.....	579
6 octob.... 2355 A. E. — Arrêté portant modification de l'arrêté du 4 décembre 1936 portant création d'un Comité de surveillance des prix.....	580

Actes du Gouvernement local.

INSERTIONS SOMMAIRES

Passages d'échelon.....	580
Mutations diverses.....	580
Administration générale.....	581
Affaires politiques.....	581
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	582
Domaines et Enregistrement.....	582
Douanes.....	582
Enseignement.....	583
Police et Prisons.....	583
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	583
Santé et Assistance médicale.....	583
Service Météorologique.....	583
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	583
Affaires diverses.....	584
Nécrologie.....	584

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION :

Avis.....	584
-----------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

	Pages.
Avis de concours.....	585
Avis de concours (Rectificatif).....	585
Avis (circulaire ministérielle).....	585
Avis de demande d'immatriculation.....	586
Avis de bornage.....	586
Avis de demande de prise d'eau.....	586
Avis aux navigateurs.....	588
Service des Domaines. — Avis rectificatif.....	588
Service des Domaines. — Avis de vente aux enchères publiques.....	588
Annonces.....	589

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1936	
30 septemb. Décret portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies des décrets des 15, 29, 31 mai et 6 août 1936 concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins, vins mousseux ou eaux-de-vie (arrêté de promulgation n° 2492 A. P., du 21 octobre 1936) [Rectificatifs].....	980
24 octob... Décret portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandats relevant du Ministère des colonies des décrets des 6 août et 11 septembre 1936, concernant la définition des appellations d'origine contrôlées de certains vins (arrêté de promulgation n° 2724 A. P., du 19 novembre 1936) [Rectificatif].....	980
1937	
26 juin.... Arrêté ministériel fixant les conditions de recrutement des candidats aux emplois dans le personnel des cadres locaux des Eaux et Forêts des colonies (Indochine exceptée) [arrêté de promulgation n° 2428 A. P., du 1 ^{er} septembre 1937].....	953
16 juillet... Décret modifiant l'article 35 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la Magistrature coloniale (arrêté de promulgation n° 2421 A. P., du 1 ^{er} septembre 1937).....	950
Liste d'aptitude à l'emploi de fondé de pouvoirs de Trésoreries coloniales (Année 1937) [Extrait du J. O. de la R. F. en date du 1 ^{er} septembre 1937].....	978

Actes du Gouvernement général.

30 août.... 2396 T. P. — Arrêté fixant les modèles de demande à établir par les candidats aux brevets et licences du personnel de l'aéronautique civile.....	960
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

2429 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 28 juillet 1937, ratifiant le décret du 23 octobre 1933, approuvant la délibération du 31 juillet 1933, par laquelle la commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française a demandé l'abrogation, pour la

colonie, des décrets des 9 juillet 1921 et 28 mai 1925, prohibant la sortie de certaines marchandises (métaux précieux, monnaies, papiers représentatifs de la monnaie).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 28 juillet 1937, ratifiant le décret du 23 octobre 1933, approuvant la délibération du 31 juillet 1933 par laquelle la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française a demandé l'abrogation pour la colonie, des décrets des 9 juillet 1921 et 28 mai 1925, prohibant la sortie de certaines marchandises (métaux précieux, monnaies, papiers représentatifs de la monnaie),

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 28 juillet 1937, ratifiant le décret du 23 octobre 1933, approuvant la délibération du 31 juillet 1933 par laquelle la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française a demandé l'abrogation, pour la colonie, des décrets des 9 juillet 1921 et 28 mai 1925, prohibant la sortie de certaines marchandises (métaux précieux, monnaies, papiers représentatifs de la monnaie).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} septembre 1937.

M. de COPPET.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont le teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret du 23 octobre 1933, publié au *Journal officiel* de la République française du 8 novembre 1933, approuvant la délibération du 31 juillet 1933 par laquelle la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de la l'Afrique occidentale française a demandé l'abrogation, en ce qui concerne la colonie, des décrets des 9 juillet 1921 et 28 mai 1925, prohibant la sortie de certaines marchandises (métaux précieux, monnaies, papiers représentatifs de la monnaie).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 juillet 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Marius MOUTET.

2526 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté ministériel du 30 juillet 1937 portant modification des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics des colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1899, portant fixation des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics des Colonies;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1937, portant modification des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française l'arrêté ministériel du 30 juillet 1937, portant modification des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 septembre 1937.

M. de COPPET.

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'arrêté du 20 janvier 1899, portant fixation des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics des Colonies;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Ponts-et-Chaussées inspecteur général des Travaux publics des Colonies,

ARRÊTE :

Article unique. — L'article 33 des clauses et conditions générales rendues applicables aux marchés de travaux publics, par l'arrêté du 20 janvier 1899 est, à compter de la date du présent arrêté, annulé et remplacé temporairement par les dispositions ci-après :

Article 33. — *Variations des prix.*

Si, pendant le cours de l'entreprise, les prix subissent une augmentation telle que l'estimation rectifiée de l'ensemble des ouvrages restant à exécuter d'après le devis se trouve augmentée, comparativement aux estimations du projet, d'une fraction inférieure ou égale à un quinzième, l'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité.

Si l'augmentation est comprise entre un quinzième et un cinquième, comparativement aux estimations du projet, les quatre cinquièmes de l'excédent au-dessus de un quinzième sont pris en charge par l'Administration et font l'objet d'une plus-value globale à ajouter au montant des décomptes avant la déduction du rabais.

Si l'augmentation atteint ou dépasse un cinquième, comparativement aux estimations du projet, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché, sous réserve de l'indemnité qui lui est allouée, en compensation de ses dépenses, non entièrement amorties, afférentes :

1° Aux ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par les ingénieurs;

2° A l'acquisition du matériel construit spécialement pour l'exécution des travaux de l'entreprise et non susceptible d'être réemployé d'une manière courante sur les chantiers de travaux publics.

Pour le calcul de l'indemnité, les dépenses non entièrement amorties sont évaluées au prorata de l'avancement des travaux en vue desquels l'entrepreneur aura exécuté les ouvrages provisoires et acquis le matériel.

Les ouvrages provisoires et le matériel entrant en ligne de compte pour la fixation de l'indemnité deviennent la propriété de l'Administration.

Fait à Paris, le 30 juillet 1937.

Le Sous-Secrétaire d'Etat aux Colonies,
Gaston MONNERVILLE.

2527 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 août 1937 portant extension aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies des dispositions de la loi du 26 novembre 1936 complétant l'article 192 du code d'instruction criminelle.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 août 1937, portant extension aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies des dispositions de la loi du 26 novembre 1936, complétant l'article 192 du code d'instruction criminelle,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 15 août 1937, portant extension aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies des dispositions de la loi du 26 novembre 1936, complétant l'article 192 du code d'instruction criminelle.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 septembre 1937.

M. de COPPET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les mandats sur le Togo et le Cameroun confirmés à la France par le conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du Traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu la loi du 26 novembre 1936, complétant l'article 192 du code d'instruction criminelle;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarées applicables dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies les dispositions de la loi du 26 novembre 1936, complétant l'article 192 du code d'instruction criminelle.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des colonies intéressées et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Mercy-le-Haut, le 15 août 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Vincent AURIOL.

Le Ministre des Colonies,
Marius MOUTET.

Loi tendant à modifier l'article 192 du code d'instruction criminelle.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 192 du code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Si le fait n'est qu'une contravention de police et si la partie publique, la partie civile ou le prévenu n'a pas demandé le renvoi, le tribunal appliquera la peine et statuera, s'il y a lieu, sur les dommages-intérêts.

« Dans ce cas, le jugement sera en dernier ressort.

« Si le fait est une contravention connexe à un délit, le tribunal statuera par un seul et même jugement à charge d'appel sur le tout. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 novembre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République française :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Marc RUCART.

2469 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 août 1937, tendant à prévenir et à réprimer toute augmentation illégitime des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat et relevant du Ministère des colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 7 octobre 1936, tendant à réprimer la hausse injustifiée des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion;

Vu la circulaire ministérielle (colonies) n° 4.100 du 30 août 1937;

Vu le décret du 25 août 1937, tendant à prévenir et à réprimer toute augmentation illégitime des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 25 août 1937, tendant à prévenir et à réprimer toute augmentation illégitime des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général
chargé de l'expédition des Affaires,
GEISMAR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur rapport du Ministre des Colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 24 avril 1891, rendant applicable aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines;

Vu le décret du 7 mai 1936, portant répression de la hausse injustifiée des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1937, relatif à la prévention et à la répression de toutes augmentations illégitimes des prix dans la Métropole, notamment en son article 11,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, toute majoration des prix de gros, de demi-gros et de détail des marchandises et denrées, ainsi que de tous tarifs appliqués dans les entreprises industrielles ou commerciales, tels qu'ils étaient pratiqués à la date du 28 juin 1937, est interdite à dater de la promulgation du présent décret.

Toutefois, pourront être autorisées par le comité prévu à l'article 3 les majorations qui seraient justifiées par la fluctuation des cours des produits importés, par les charges qui pourraient être imposées par les pouvoirs publics ou admises comme légitime par le comité.

En outre, ne constituera pas une infraction la majoration des fruits, des légumes, de la viande et des autres produits agricoles ou denrées périssables qui, bien que non autorisée serait reconnue justifiée par décision du comité prévu à l'article 3 et saisi à cet effet par l'intéressé.

Art. 2. — Les majorations de prix prévues à l'article 1^{er} sont constatées.

1^o Par les officiers de police judiciaire;

2^o Par les agents du service des Douanes;

3^o Par les agents spécialement habilités au contrôle des prix.

Les procès-verbaux seront transmis dans les vingt-quatre heures au chef de la colonie ou à son représentant.

Ce dernier devra, dans les trois jours, les soumettre au comité ou au comité régional de surveillance des prix.

Art. 3. — Il est institué dans les colonies et territoires visés à l'article 1^{er}, un comité de surveillance des prix siégeant au chef-lieu. Il est présidé par le chef de la colonie ou du territoire ou par tout autre fonctionnaire désigné par lui. Sa composition est fixée par arrêté du chef de la colonie ou du territoire.

Art. 4. — Les comités sus-désignés auront pour mission :

1^o D'accorder les autorisations prévues au paragraphe 2 de l'article 1^{er}, en tenant compte dans leurs appréciations des fluctuations de cours, des indices des prix moyens établis dans la Métropole, des prix courants d'achat aux producteurs locaux et des prix d'achat de facture.

Ces dernières indications ne joueront que pour les marchandises passibles de droits de douane ou autres taxes d'importation *ad valorem*;

2^o D'examiner les justifications invoquées en faveur de la hausse en ce qui concerne les produits non soumis à autorisation préalable et définis au paragraphe 3 de l'article 1^{er}.

Ils entendront les explications des intéressés et les confronteront avec les renseignements et documents fournis par leurs divers membres. Ils tiendront compte des frais de transport et des charges ou frais généraux ainsi que de la qualité de la marchandise;

3^o D'examiner toutes incidences et notamment, les incidences des prix des produits importés sur les cours normaux de vente à l'intérieur.

Art. 5. — Dans les colonies constituées en Gouvernement général, il pourra être institué des comités régionaux de surveillance des prix dont la composition sera fixée par arrêté du Gouverneur général.

Ces comités régionaux exerceront les attributions énumérées aux alinéas 2 et 3 de l'article 4 ci-dessus.

Ils recevront communication des conclusions des études effectuées par les soins du comité siégeant au chef-lieu sur les incidences des prix des produits importés sur les cours normaux de vente à l'intérieur.

Art. 6. — Les comités et les comités régionaux pourront pour l'examen des demandes d'autorisation ou d'appréciation de la hausse, déléguer leurs pouvoirs à des commissions composées au moins de trois personnalités compétentes désignées par le chef de la colonie.

Art. 7. — Dans tous les cas où il résultera des conclusions d'un comité ou d'un comité régional qu'il y a matière à poursuite, le dossier sera transmis dans les quarante-huit heures par le président du comité, à l'autorité judiciaire compétente.

Les poursuites seront exercées par voie de citation directe et le tribunal devra statuer à sa plus prochaine audience. L'avis motivé du comité de surveillance des prix tiendra lieu d'expertise. Il sera statué d'urgence sur l'appel.

Art. 8. — Les infractions prévues à l'article 1^{er} du présent décret, même lorsqu'elles auront été commises par des indigènes, seront punies d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 500 francs à 10.000 francs s'il s'agit d'une hausse injustifiée de prix de gros et de 50 francs à 500 francs s'il s'agit d'une hausse injustifiée des prix de demi-gros et de détail, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'article 463 du code pénal est applicable aux infractions susvisées.

Toutefois, la loi du 26 mars 1891 ne sera pas applicable à l'amende.

En cas de récidive dans le délai d'un an, les peines pourront être portées au double sans qu'il puisse être fait application des dispositions de l'article 463 du code pénal.

Seront passibles de ces peines tous ceux qui, soit personnellement, soit à titre quelconque comme chargés de la direction ou de l'administration de toute entreprise, établissement, société ou association, auront contrevenu aux dispositions du présent décret, la société répondant solidairement toutefois du montant de l'amende et des frais.

La juridiction compétente pourra ordonner que la décision sera publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'elle désignera et affichée dans les lieux qu'elle indiquera notamment aux portes du domicile, des magasins, usines ou ateliers du condamné, le tout aux frais de ce dernier.

La suppression, la dissimulation ou lacération totale ou partielle de ces affiches, opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par son ordre, entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'emprisonnement de six jours à quinze jours et il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du condamné.

Le complice sera passible de la même peine.

Les faits seront soumis à la juridiction compétente qui aura prononcé la peine.

Art. 9. — Sont exceptés de ce décret et les produits agricoles vendus directement par le producteur et ceux qui ont été régulièrement taxés par l'autorité administrative.

Art. 10. — Toutes dispositions contraires au présent texte et notamment celles du décret susvisé du 7 octobre 1936, portant répression de la hausse injustifiée des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, sont abrogées.

Art. 11. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des territoires visés à l'article 1^{er} et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 août 1937.

ALBERT LEBRUN

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
MARIUS MOUTET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2123 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à la participation de l'armée au maintien de l'ordre public dans les territoires de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 7 juin 1848, déclarée exécutoire dans les colonies par le décret du 22 janvier 1852;

Vu la circulaire ministérielle (Colonies) du 19 juillet 1912, modifiée par les circulaires ministérielles n° 464 1/1 du 23 mars 1929 et n° 2224 1/1 du 28 septembre 1936;

Vu l'instruction interministérielle du 12 octobre 1934, relative à la participation de l'armée au maintien de l'ordre public;

Après avis du Commandant supérieur des troupes du Groupe;

Après approbation des Ministres de la Guerre des Colonies,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le présent arrêté a pour objet de régler les conditions de la participation de l'armée au maintien de l'ordre public sur les territoires de l'Afrique occidentale française.

Il ne s'applique pas aux différents services d'ordre auxquels l'armée peut être appelée à prêter son concours et qui sont réglés par des instructions particulières.

Article premier. — Le maintien de l'ordre sur le territoire de l'Afrique occidentale française incombe à l'autorité civile.

L'autorité militaire ne peut agir qu'en vertu d'une réquisition des autorités civiles dénommées à l'article ci-après.

Il est assuré par les forces auxiliaires ou de police, gendarmerie, agents de police, gardes-cerces, gardes-frontières et, subsidiairement, par les troupes de ligne (troupes de toutes armes, y compris l'armée de l'air et l'armée de mer).

En principe, l'intervention des troupes est réglée conformément aux dispositions des chapitres I, II, III, IV, de la circulaire ministérielle du 19 juillet 1912.

Ce n'est que dans le cas prévu au chapitre V de la dite circulaire que l'autorité civile procède par voie de réquisition, c'est-à-dire lorsque l'intervention des troupes présente un tel caractère d'urgence qu'il n'est pas possible de se conformer aux règles exposées dans les chapitres I^{er} et IV de la circulaire susvisée.

Le concours absolu et continu que doivent se prêter l'autorité civile et l'autorité militaire est la condition indispensable à la bonne exécution des réquisitions.

TITRE II

DES RÉQUISITIONS

Art. 2. — Autorités pouvant exercer le droit de réquisition. Les autorités civiles pouvant exercer le droit de réquisition sont :

Le Gouverneur général ou, en son absence, le Secrétaire général du Gouvernement général;

Les Gouverneurs des colonies du Groupe, ou en leur absence les fonctionnaires appelés régulièrement à les remplacer;

Les commandants de cercle ou, en leur absence, leurs adjoints;

Les chefs de subdivision;

Les maires quand ils sont chargés de la police municipale;

Les administrateurs-maires ou, en leur absence, leurs adjoints;

Les présidents des collèges électoraux;

Le procureur général près la Cour d'appel;

Les procureurs de la République près les tribunaux de première instance et leurs substituts;

Les présidents de Cour et de Tribunaux de première instance;

Les juges d'instruction ou magistrats en faisant fonctions;

Les juges de paix à compétence étendue;

Les commissaires de police.

Les pouvoirs ci-dessus conférés aux magistrats de l'ordre judiciaire civil, s'appliquent aux magistrats de l'ordre militaire dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans les cas urgents, les officiers gradés et commandants de brigades de gendarmerie peuvent requérir directement l'assistance de la troupe.

Autorités militaires susceptibles d'être requises

Art. 3. — Les autorités militaires susceptibles d'être requises sont :

Le Général commandant supérieur;

Les commandants de groupe de subdivisions militaires;

Les commandants de subdivisions militaires;

Les chefs de garde, piquets et patrouilles dans les cas et conditions prévues par le décret sur le service de garnison;

Les commandants d'armes, lorsque les troupes doivent agir sur place ou être employées dans un rayon d'une journée de marche autour de leur garnison (sauf décision du commandant supérieur rattachant à la place pour mesure d'ordre public une agglomération ou un établissement plus éloigné).

En cas d'urgence, tous autres commandants de la force publique et en particulier, les chefs de détachement de troupes en cours de déplacement n'étant pas déjà l'objet d'une réquisition.

Dispositions préliminaires aux réquisitions

Art. 4. — L'autorité civile est seule juge du moment où la force armée doit être requise.

Elle a le devoir, dès que la tranquillité publique se trouve menacée, d'aviser de la situation l'autorité militaire susceptible d'être requise, de la tenir au courant des phases diverses des événements et de lui fournir tous les éléments d'appréciation utiles pour que le secours qui sera requis puisse arriver en temps opportun dans les conditions jugées nécessaires par l'autorité requérante.

L'autorité civile ne s'adresse qu'aux autorités militaires dénommées dans l'article 3.

Art. 5. — L'autorité militaire prépare les mesures d'exécution qui sont la conséquence des communications de l'autorité requérante en lui signalant, s'il y a lieu, les difficultés d'ordre matériel rencontrées.

Elle tient le plus grand compte des avis qui lui sont donnés par l'autorité requérante. Elle s'efforce, en particulier, de donner satisfaction à la demande adressée par celle-ci quant aux effectifs et à la nature des troupes à employer étant entendu, qu'en principe, ce n'est qu'à défaut et en cas d'insuffisance des forces de police et de la gendarmerie qu'il est fait appel aux troupes de ligne.

Art. 6. — Lorsque les autorités civiles et militaires jugent à propos de se réunir pour se concerter et qu'elles ne sont pas d'accord sur le lieu de réunion, elles se rencontrent de

droit à la Mairie, si la réquisition émane d'un magistrat municipal, et dans tous les autres cas, chez celui des représentants de l'une ou de l'autre autorité dont le rang est le plus élevé dans l'ordre des préséances.

Nature des réquisitions

Art. 7. — Les réquisitions, suivant leur objet sont divisées en trois catégories :

a) Les réquisitions générales, qui ont pour but d'obtenir des autorités militaires les moyens nécessaires au maintien de l'ordre public. Ces réquisitions sont normalement les premières adressées, en particulier s'il a pu être fait des prévisions préalables à l'emploi des troupes ;

b) Les réquisitions particulières, qui ont pour objet de confier à une troupe déterminée une mission précise et délimitée.

Ces réquisitions peuvent être précédées ou non d'une réquisition générale ;

c) Les réquisitions spéciales, qui ont pour objet de prescrire l'usage des armes hors des deux cas prévus plus loin où il peut être recouru aux armes « sans y être expressément autorisé par un officier civil ».

Dans tous les cas, l'autorité requérante peut toujours substituer une réquisition nouvelle à la réquisition primitive.

Forme de réquisition

Art. 8. — Toute réquisition doit, sous peine de nullité, être faite par écrit, datée, signée et rédigée dans la forme suivantes :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Nous (indication du nom et de la qualité de l'autorité requérante).....requérons en vertu de la loi M.....commandant.....de prêter le secours des troupes nécessaires pour.....
(indiquer d'une façon claire et précise l'objet de la réquisition et l'étendue de la zone dans laquelle elle doit être exercée).

Et, pour garantie du dit commandant, nous apposons notre signature.

Fait à.....le 19....
(Signature)

Art. 9. — Quand il s'agit de réquisition générale ou particulière, l'autorité requérante doit y joindre des indications sur la nature et l'effectif des moyens à employer ainsi que son avis personnel sur les dispositions à prendre, notamment sur les points suivants :

Moment le plus favorable pour l'arrivée des troupes ;

Point à occuper ;

Mode d'accès de ces troupes à ces points ;

Conduite générale à tenir par la troupe à l'arrivée.

Pour une réquisition générale, mention est faite des autorités qualifiées pour utiliser les troupes sur place.

Pour une réquisition particulière, cette indication est remplacée par celle des autorités civiles appelées à coopérer avec la troupe.

Pour une réquisition spéciale, il est mentionné expressément que l'autorité civile requiert l'usage des armes, l'autorité militaire restant toujours libre d'en régler l'emploi (effectifs à mettre en ligne, nature des armes, commencement, fin, durée, mode d'emploi).

Ces réquisitions sont répétées chaque fois que l'autorité civile juge nécessaire l'usage des armes.

Envoi des réquisitions

Art. 10. — Les réquisitions ne peuvent être données et exécutées que dans les circonscriptions de celui qui les donne et de celui qui les exécute.

Toutefois le droit de poursuivre est ouvert au chef de détachement qui jugerait nécessaire d'en bénéficier, pour atteindre le but qui lui a été assigné. En aucun cas, le chef de détachement exécutant une réquisition ne doit abandonner la poursuite s'il a pris le contact, alors même qu'il a franchi les limites de la circonscription dans laquelle il a été requis. Il ne cesse, le cas échéant, les opérations commencées qu'après en avoir remis la direction au chef du détachement réquisitionné dans la circonscription voisine ou désignée à cet effet.

Quand l'autorité militaire ne peut satisfaire à la fois aux réquisitions de plusieurs autorités civiles, l'ordre dans lequel ces réquisitions sont exécutées est celui dans lequel les autorités requérantes sont citées à l'article 2 ci-dessus. Si ces autorités sont de même rang, l'autorité militaire obéit à la réquisition qui lui paraît présenter les plus grands caractères d'urgence.

Art. 11. — En principe et sauf le cas d'urgence absolue, les réquisitions générales sont adressées au commandant supérieur des troupes.

Les réquisitions particulières ou spéciales sont adressées au commandant de la troupe intéressée.

Dans le cas où cette troupe aurait déjà fait l'objet d'une réquisition générale, la nouvelle réquisition ne peut être faite que par l'autorité qui a signé la réquisition générale, ou en cas d'urgence, par son représentant chargé d'assurer le maintien de l'ordre sur le point occupé par cette troupe.

S'il doit être satisfait sans délai à la réquisition, cette dernière est adressée à l'autorité la plus qualifiée pour y répondre.

Art. 12. — Si la réquisition établie dans la forme prévue ci-dessus à l'article 8, n'est pas remise en mains propres au représentant de l'autorité requise, elle peut lui être adressée sous pli postal, par télégramme officiel, ou par courrier spécial.

Elle est exécutoire dès réception. Toutefois, lorsqu'elle est adressée par voie télégraphique, elle doit être suivie par le plus prochain courrier d'une confirmation écrite.

Le chef militaire qui, avant d'avoir reçu confirmation, procède à l'exécution de la réquisition, est couvert par le présent arrêté qui lui tient lieu d'ordre écrit.

Obligation respective des autorités requérantes et des autorités requises

Art. 13. — L'autorité requise fait connaître d'urgence et par la voie la plus rapide, à l'autorité requérante, la date et l'heure auxquelles lui sont parvenus, soit l'écrit, soit le télégramme qui aura porté la réquisition à sa connaissance.

Si la réquisition n'est pas faite dans les conditions indiquées à l'article 8, l'autorité militaire signale par les voies les plus rapides, à l'autorité civile, l'irrégularité qu'elle contient et lui notifie l'impossibilité dans laquelle elle se trouve d'y obtempérer en l'état.

Néanmoins, elle prépare l'exécution de la réquisition, mais ne l'exécute qu'après que l'autorité civile a fait disparaître l'irrégularité signalée.

Si les indications mentionnées à l'article 9 ont été omises par l'autorité civile, l'autorité militaire en prend acte, en informe l'autorité civile pour en provoquer l'envoi, rend compte par la voie hiérarchique, mais exécute néanmoins la réquisition sous sa responsabilité en s'inspirant des circonstances et de but à atteindre.

Si la réquisition est régulière en la forme, l'autorité militaire en assure l'exécution sans en discuter l'objet ni la teneur.

Elle procède immédiatement à cette exécution sans en référer à l'autorité qui lui est hiérarchiquement supérieure. Toutefois, elle l'informe le plus tôt possible de la réquisition reçue et des dispositions prises ou prévues.

Art. 14. — Tant que dure l'effet de la réquisition, l'autorité militaire reste seule juge des moyens de son exécution.

La fixation des effectifs à employer au maintien de l'ordre

est une prérogative de l'autorité militaire. Elle les détermine, en tenant compte, d'une part, des indications et avis de l'autorité requérante et, d'autre part, des ressources dont elle peut disposer en propre dans l'étendue de son commandement et de celles qu'elle est susceptible de recevoir de l'autorité supérieure.

Si les moyens dont elle dispose ainsi sont insuffisants, elle rend compte à l'autorité dont elle dépend hiérarchiquement en faisant connaître l'effectif des renforts nécessaires.

Les indications et avis de l'autorité requérante constituent également un des éléments importants de la décision de l'autorité requise, mais ils ne sauraient engager cette dernière.

Art. 15. — Au cours de la période d'exécution, l'autorité militaire doit se maintenir en liaison avec l'autorité civile et elle est tenue de la consulter, à moins de cas de force majeure sur la convenance et l'opportunité des moyens d'action qu'elle se propose de mettre en œuvre.

Ces moyens d'action doivent, en effet, être souvent subordonnés à l'état d'esprit des populations et à certaines autres considérations que l'autorité civile est plus à même de connaître, considérations qui découlent souvent de ses renseignements personnels ou des ordres et directives qu'elle peut recevoir du Gouverneur général.

De son côté, l'autorité civile doit transmettre à l'autorité militaire toutes les informations de nature à l'intéresser et se tenir constamment prête à répondre aux demandes d'avis qui peuvent lui être adressées.

Les représentants des autorités civiles et militaires sur l'initiative de l'un d'eux, ont toujours la faculté de se réunir en vue de délibérer sur les difficultés qui peuvent se présenter en cours d'exécution.

Fin des réquisitions

Art. 16. — Le concours des troupes ne prend fin que lorsque l'autorité requérante a notifié à l'autorité requise par écrit ou par télégramme officiel, la levée de sa réquisition.

Lorsque sa mission est terminée, le commandant des troupes accuse réception à l'autorité requérante de la levée de sa réquisition et informe ses chefs hiérarchiques.

Toute réquisition, une fois exécutée, donne lieu à un rapport sur les opérations effectuées qui est établi et transmis dans les conditions prévues au XV^e paragraphe de la circulaire ministérielle (Colonies) du 13 janvier 1905.

Ce rapport peut être transmis au Ministre de la Guerre par l'intermédiaire du Ministre des Colonies et par la voie hiérarchique.

Dispositions préparées à l'avance

Art. 17. — Des plans dits « plans de protection » correspondant soit à des troubles généralisés, soit à certaines éventualités particulières, peuvent être établis à l'avance (dans chaque colonie) en collaboration entre les autorités civiles et militaires. Ils ont notamment pour objet de prévoir les points à garder, les effectifs à y consacrer, les troupes à réserver, et de faciliter une participation rapide de l'armée au maintien de l'ordre public.

Ils peuvent être complétés par des instructions particulières à chaque garnison, établis dans les mêmes conditions de collaboration sur l'ordre du commandant supérieur.

La mise en application de ces plans se fait sur réquisition précise de l'autorité civile qui indique les modalités d'application (nature du plan à appliquer, application totale ou partielle, exceptions à prévoir, et, le cas échéant, dispositions complémentaires).

La réquisition donnée pour l'application d'un plan de protection tient à la fois lieu de réquisition générale et de réquisition particulière.

Réquisition individuelle

Art. 18. — En vertu de l'article 106 du Code d'instruction criminelle, tout dépositaire de la force publique et, par consé-

quent tout militaire, est en état de réquisition légale et permanente sans qu'il soit besoin d'une réquisition écrite de l'autorité civile, lorsqu'en cas de crime ou de délits flagrants, il s'agit de s'assurer de la personne du prévenu.

En conséquence, et conformément au règlement sur le service de garnison, tout militaire en uniforme doit prêter spontanément main-forte, même au péril de sa vie, à la gendarmerie ainsi qu'aux agents de l'autorité, lorsque ceux-ci sont en uniforme ou revêtus de leurs insignes.

En outre, s'il n'y a pas d'officier de police présent sur les lieux, tout militaire doit se saisir du malfaiteur et le remettre à la gendarmerie ou à l'autorité de police la plus voisine.

TITRE III

DE L'EMPLOI DES TROUPES

Constitution des troupes

Art. 19. — Les troupes doivent être employées en unités constituées en principe de l'effectif d'une section au minimum autant que possible sous les ordres d'un officier.

Tout officier désigné pour ce service doit, aux qualités d'énergie et de sang-froid indispensables au commandement d'une troupe dans ces circonstances délicates, joindre le tact nécessaire dans les rapports avec les autorités civiles; il doit veiller avec soin à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à la dignité en même temps qu'au prestige de la force armée.

Toute troupe appelée à marcher pour une réquisition doit comporter un clairon (ou trompette).

Dans certains cas dont l'autorité civile reste juge et dont elle assume la responsabilité, les troupes de gendarmerie peuvent être utilisées par fractions aussi réduites qu'il est nécessaire, sous réserve que chacune de ces fractions, quel qu'en soit l'effectif, ait toujours un chef (gendarme le plus ancien à défaut de gradé).

Commandement

Art. 20. — Les troupes de toutes catégories ne reçoivent d'ordres que de leurs chefs militaires.

Quand plusieurs unités de force auxiliaires ou de police, de gendarmerie ou de troupe de ligne sont appelées à coopérer à l'exécution d'une même mission, le commandement d'ensemble sera assuré par l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé. Cet officier se mettra immédiatement en liaison avec le représentant sur place de l'autorité requérante.

Armement des troupes

Art. 21. — Les troupes employées au maintien de l'ordre sont en principe dotées de leur armement individuel normal, à l'exclusion de l'armement collectif ou à grande puissance (F. M., mitrailleuse, engins, grenades explosives, canons). Elles peuvent être pourvues d'engins spéciaux ou de moyens de défense passifs (réseaux de fils de fer à pose rapide, chevaux de frise) destinés à maintenir l'ordre sans effusion de sang; ces engins ou moyens de défense passifs sont pris sur l'ordre de l'autorité requise. L'armement collectif n'est emporté que dans le cas de mise en application d'un plan de protection qui en prévoit l'emploi ou sur ordre du Gouverneur général. Les chars, auto-mitrailleuses, canons, avions, ne sont employés que sur l'ordre du Gouverneur général.

L'autorité militaire peut modifier l'armement individuel des troupes, par exemple en cas de travaux à exécuter.

Des instructions du Commandant supérieur, préalablement soumises à l'approbation du Gouverneur général, fixent les conditions (nature, importance, mode de transport) dans lesquelles les munitions sont prises.

Modalités générales d'emploi

Art. 22. — Dans l'exécution des réquisitions, les troupes réquisitionnées doivent se renfermer exactement dans le mandat tracé par la réquisition.

Le commandant des troupes doit éviter, autant que possible, tout contact des troupes avec la population.

Les autorités requérantes et les autorités requises devront s'efforcer de ne pas placer de faibles effectifs en présence de rassemblements importants.

Lorsqu'un conflit est à prévoir, les troupes de ligne doivent être accompagnées de militaires de la gendarmerie ou d'agents de la force publique pour procéder aux arrestations qui seront nécessaires. En outre, il y a le plus grand intérêt à ce qu'un magistrat civil ayant qualité pour, le cas échéant, faire des sommations comme il est prévu à l'article 25, se trouve avec elles.

Règles générales pour l'emploi des armes

Art. 23. — L'usage des armes comprend :

Celui des armes blanches (sabres, baïonnettes, et...);

Celui du feu ;

Celui des engins explosifs.

L'usage des armes par les troupes est toujours commandé par leurs chefs militaires.

S'il est fait usage du feu ou d'engins explosifs, le commandant de la troupe doit faire cesser le tir immédiatement après les premiers coups.

La troupe et particulièrement les officiers, doivent s'employer à éviter, tout usage des armes en faisant preuve jusqu'aux dernières limites du calme, du sang-froid, de la patience, et de sentiments d'humanité dont ils sont coutumiers.

L'emploi des armes blanches et celui du feu ne peuvent se justifier pour les isolés, qu'en cas de légitime défense caractérisée. L'emploi du tir à blanc et du tir en l'air est interdit.

Usage des armes sans réquisition spéciale préalable

Art. 24. — Les troupes requises ne peuvent faire usage de leurs armes sans réquisition spéciale que dans les cas suivants :

1° Si des violences ou voies de fait sont exercées contre elles (ces violence et voies de fait doivent être caractérisées, graves et généralisées);

2° Si elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent ou les postes dont elles sont chargées.

Dans tous les autres cas, elle ne peuvent faire usage des armes, qu'après réquisition spéciale par l'autorité civile.

Le commandant de la troupe, quand les circonstances le lui permettent, à le devoir d'alerter les assaillants, soit par une ou plusieurs sonneries du « garde à vous » soit par des avis répétés à haute voix et sur un ton ferme que l'emploi des armes va être ordonné.

Avant d'agir, il laissera s'écouler autant de temps que lui permettra la sécurité de sa troupe ou la conservation des postes et du terrain.

Quand l'usage du feu ou d'engins explosifs doit être renouvelé; il doit être procédé, toutes les fois que cela est possible, à de nouveaux avertissements.

Usage des armes sur réquisitions spéciales

Art. 25. — L'usage des armes, sur réquisition spéciale de l'autorité civile, a toujours lieu après qu'un magistrat civil a procédé sur les lieux aux sommations; dans les conditions prescrites par l'article 3 de la loi du 7 juin 1848 (1) ces sommations sont renouvelées quand l'usage des armes doit l'être.

Tous avertissements ou sommations mentionnées ci-dessus devront, le cas échéant, être traduits par un interprète.

Dispersions des attroupements

Art. 26. — La dispersion des attroupements par la force armée a lieu dans les conditions prévues par loi du 7 juin 1848. Cette opération est confiée à la police et à la gendarmerie et, seulement en cas de nécessité absolue, aux troupes de ligne.

Le recours à la force n'implique pas obligatoirement l'usage immédiat des armes. Cet usage peut, suivant le cas, être précédé ou non de l'emploi de moyens propres à dissiper l'attroupement sans effusion de sang, mais toutes les fois que le commandant de la troupe ne se trouvera pas, pour la dispersion d'un attroupement, dans l'un des cas prévus à l'article 24 ci-dessus, il ne devra faire usage des armes qu'après réquisition spéciale de l'autorité civile.

TITRE IV

SANCTIONS

Art. 27. — La responsabilité des autorités des divers ordres dans les réquisitions sont définies par les articles suivants du Code pénal et du Code de justice militaire :

a) Dispositions applicables aux autorités civiles qui adressent la réquisition :

Articles 114, 188, 189, 190, 191 du Code pénal ;

b) Dispositions applicables aux autorités militaires qui assurent l'exécution de la réquisition :

Articles 205 et 245 du Code de justice militaire et 234 du Code pénal.

TITRE V

DOCUMENTS ABROGÉS

Art. 28. — Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 1494 c. m., du 18 juin 1932.

TITRE VI

Art. 29. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, le Général de division commandant supérieur des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 5 août 1937.

M. de COPPET.

(1) Article 3 de la loi 7 juin 1848 :

« Lorsqu'un attroupement armé ou non armé se sera formé sur la voie publique, le maire ou l'un de ses adjoints, à leur défaut le commissaire de police ou tout autre agent ou dépositaire de la force publique et du pouvoir exécutif, portant l'écharpe tricolore, se rendra sur les lieux de l'attroupement.

« Un roulement de tambour annoncera l'arrivée du magistrat.

« Si l'attroupement est armé, le magistrat lui fera sommation de se dissoudre et de se retirer.

« Cette première sommation restant sans effet, une seconde sommation, précédée d'un roulement de tambour, sera faite par le magistrat.

« En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force.

« Si l'attroupement est sans arme, le magistrat, après le premier roulement de tambour (si la troupe n'a pas de tambour, le roulement de tambour peut être remplacé par une sonnerie de « garde à vous ») exhortera les citoyens à se disperser. S'ils ne se retirent pas, trois sommations seront successivement faites.

« En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force. »

2359 s. s. m. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification à l'arrêté n° 1280 du 15 mai 1937, réglementant dans toutes les colonies de la Fédération et la Circonscription de Dakar l'exercice de la clientèle rémunérée par tout médecin militaire, fonctionnaire ou contractuel.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;
Sous réserve de ratification ultérieure par le Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1280 s. s. m. du 15 mai 1937 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent :

Article premier. — Dans toutes les colonies de la Fédération, et dans la Circonscription de Dakar, l'exercice rémunéré de toute clientèle est interdit à tout médecin fonctionnaire (militaire ou civil).

Sont assimilés à des médecins fonctionnaires, en vue de l'application du présent arrêté, tous médecins engagés par contrat ou sur décision et percevant à ce titre d'une ou de plusieurs collectivités, offices ou services publics une rétribution supérieure à 1.200 francs par mois.

Toutefois en ce qui concerne les médecins spécialistes appelés à exercer leur spécialité dans un établissement hospitalier, la limite supérieure des indemnités perçues à ce titre exclusif, et compatible avec l'exercice de la clientèle, est portée à 1.500 francs par mois.

A titre transitoire, les dispositions précitées ne s'appliquent aux médecins libres rémunérés par une administration, un office ou un service public en vertu d'une décision antérieure qu'à partir du 1^{er} novembre 1937.

Les pensions pour invalidité ou pour ancienneté de services n'entrent pas dans le calcul de la rétribution incompatible avec l'exercice rémunéré de la clientèle.

Article premier bis. — Ont droit aux soins gratuits les catégories de personnes définies à l'article 2 de l'arrêté général du 1^{er} juin 1912, savoir : les fonctionnaires et agents européens en service dans les colonies, et leur famille, ainsi que la population indigène.

Dakar, le 26 août 1937.

M. de COPPET.

2365 T. — ARRÊTÉ rendant obligatoire pour tous les employeurs salariés européens de l'Afrique occidentale française les dispositions de la convention collective de travail intervenue à Dakar le 2 janvier 1937.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, modifié le 4 décembre 1920 et tous actes subséquents réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 mars 1937, relatif à la convention collective de travail en Afrique occidentale française, notamment dans ses articles 23, 24 et 25 ;

Vu la convention collective de travail en date du 2 janvier 1937 intervenue entre d'une part le Syndicat de Défense des intérêts de la Côte occidentale d'Afrique, le Groupement intercorporatif patronal de Dakar et d'autre part l'Association interprofessionnelle des employés européens de commerce et d'industrie de l'Afrique occidentale française, convention déposée au Greffe du Tribunal civil de Dakar, le 2 juin 1937 sous récépissé n° 2 ;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 19 juin 1937 ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue et sous réserve de ratification ultérieure en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de la convention collective de travail du 2 janvier 1937, fixant les règles générales Les ajournés et omis des classes précédentes reconnus aptes au service militaire par les Conseils de révision en 1937.

des conditions de travail du personnel européen en Afrique occidentale française sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés européens de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et au *Journal officiel* de chacune des colonies du groupe.

Dakar, le 26 août 1937.

M. de COPPET.

2401 C. M. — ARRÊTÉ relatif au contingent à incorporer en octobre 1937.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les Sénégalais des communes de plein exercice du Sénégal ;

Vu la loi du 29 octobre 1916, étendant aux descendants des originaires des communes de plein exercice du Sénégal, les dispositions de la loi du 19 octobre 1915 ;

Vu la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'Armée ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1928, promulguant en Afrique occidentale française la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'Armée ;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies) n° 790-1/1 du 3 juin 1930, fixant les dates d'incorporation des fractions de classe ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté n° 369 A. P. du 20 février 1933, déterminant les conditions d'application en Afrique occidentale française de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928, sur le recrutement de l'Armée dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat situés hors du Bassin méditerranéen ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1937 (*J. O. de R. F.* du 4 juillet 1937), fixant les conditions d'application des articles 98 (modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935) et 99 de la loi du 31 mars 1928 et du décret du 31 mai 1936 aux français et naturalisés français résidant à l'Etranger, hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée ;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies) n° 893-1/1 en date du 31 mars 1936 ;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies) n° 331-1/1 en date du 12 février 1937 ;

Vu l'avis du Général de division, Commandant supérieur des Troupes du Groupe de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les jeunes gens du Sénégal, européens en résidence, originaires ou descendants d'originaires des communes de plein exercice, appartenant à la deuxième fraction de la classe 1936, reconnus aptes au service armé ou auxiliaire en 1937, seront incorporés dans les corps français du Sénégal à la date du 25 octobre 1937, suivant la répartition établie par le Général commandant supérieur.

Art. 2. — Font partie du contingent incorporable à la date fixée par l'article 1^{er} ci-dessus :

Les jeunes gens nés du 1^{er} juin au 31 décembre 1916 ;

Les jeunes gens nés en 1916 et dont le patronyme commence par une l'une des lettres de l'alphabet de M inclus à Z inclus, lorsque le mois et le quantième de leur naissance n'auront pu être établis ;

Les ajournés et omis des classes précédentes reconnus aptes au service militaire par les Conseils de révision en 1937.

Art. 3. — L'incorporation des hommes portés sur les tableaux de recensement du Sénégal ou de la Métropole et rentrant dans la catégorie indiquée à l'article 2 ci-dessus aura lieu sur convocation de l'autorité militaire qui adressera les ordres d'appel aux autorités administratives locales. La mise en route des recrues sera assurée par l'autorité administrative de concert avec l'autorité militaire dans les localités où il existe une garnison.

Art. 4. — Les jeunes gens déclarés « Bons absents » par les Conseils de révision, seront conformément à l'article 19 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée, présentés devant une commission de réforme par les soins de l'autorité militaire 15 jours avant la date d'incorporation fixée à l'art 1^{er} ci-dessus et incorporés immédiatement s'ils sont reconnus aptes au service armé ou auxiliaire.

Toutefois, ceux qui auront présenté des excuses recevables ne rejoindront leur corps d'affectation qu'à la date fixée à l'article 1^{er}.

Art. 5. — Les jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement des colonies du Groupe de l'Afrique occidentale française autres que le Sénégal, ainsi que ceux résidant à l'étranger hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée, à condition d'avoir quitté la Métropole ou le Sénégal avant les opérations de revision, sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux, en exécution des prescriptions de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928 et de l'arrêté interministériel du 19 juin 1937.

Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 9 de l'arrêté précité, les jeunes gens entrant dans cette catégorie sont tenus de signaler leur situation au Gouverneur intéressé en vue de l'établissement en leur faveur du certificat de résidence modèle 3 à transmettre pour le 1^{er} octobre 1937 au commandant du bureau de recrutement de l'Afrique occidentale française.

Art. 6. — Les jeunes gens visés à l'article 2 ci-dessus résidant en Gambie, qui ont été reconnus aptes au service armé ou auxiliaire par les conseils de révision de leur domicile, seront dirigés sur le bureau de recrutement de Dakar par les soins du Consul de France (Exécution des prescriptions du décret du 20 octobre 1925 et l'arrêté interministériel du 13 août 1925) au reçu d'un ordre d'appel les concernant.

Entrent dans la même catégorie les jeunes gens résidant à l'étranger hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée ou dans une colonie autre que le Sénégal, ayant quitté la Métropole ou le Sénégal après les opérations de révision.

Il en sera de même des « Bons absents », mais ces derniers devront, conformément au renvoi de l'article 55 de l'instruction du 26 avril 1931 (*B. O. G.*, page 2907) être soumis à la visite du médecin du Consulat qui aura à émettre un avis sur l'aptitude au service armé ou auxiliaire, la réforme temporaire ou définitive.

Ces jeunes gens ne recevront un ordre d'appel qu'après décision de la commission de réforme de Dakar qui statuera sur le vu des pièces médicales produites, qui devront parvenir au bureau de recrutement de Dakar pour le 25 septembre 1937 au plus tard.

Art. 7. — Le Général de division, commandant supérieur des Troupes du Groupe de l'Afrique occidentale française, les Gouverneurs des colonies et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 août 1937.

M. de COPPET.

2472 T. P. — Par arrêté du Gouverneur général du 8 septembre 1937, la Société Guinéenne de Recherches et d'Exploitations Minières, société anonyme ayant son siège social à Dakar, 36, rue du Docteur-Thèze, munie de l'autorisation personnelle 10 G. valable en Guinée française pour substances minérales de 4^e catégorie, est autorisée à détenir, transporter et exporter des diamants bruts sur le territoire de la Guinée française.

La Société Anonyme d'Exploitations Minières en Afrique occidentale, société anonyme ayant son siège social à Paris, 7, boulevard Haussmann, munie de l'autorisation personnelle 8 G. valable en Guinée pour substances minérales de 4^e catégorie et de l'autorisation personnelle 10 C. I. valable en Côte d'Ivoire pour substances minérales de 4^e catégorie, est autorisée à détenir, transporter, et exporter des diamants bruts sur les territoires de la Guinée et de la Côte d'Ivoire.

2488 P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant l'annexe IV à l'arrêté du 21 mai 1926 relatif aux examens imposés aux candidats à des emplois supérieurs dans le cadre commun supérieur des Chemins de fer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 21 mai 1926, relatif aux examens imposés aux candidats à des emplois supérieurs dans le cadre commun supérieur des Chemins de fer, réorganisé par l'arrêté du 7 mars 1925,

ARRÊTE :

L'annexe IV à l'arrêté du 21 mai 1926 relatif aux examens imposés aux candidats à des emplois supérieurs dans le cadre commun supérieur des Chemins de fer, réorganisé par l'arrêté du 7 mars 1925, est modifié comme suit :

« Examen professionnel imposé aux agents techniques principaux des Chemins de fer, aux chefs ouvriers et aux dessinateurs principaux des Travaux publics et des Chemins de fer pour passer au grade de sous-chef de dépôt ou d'atelier. »

Les épreuves sans changement.

Dakar, le 8 septembre 1937.

Pour le Gouverneur général en tournée :

*Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires,*

GEISMAR.

2496 S. S. M. — Par arrêté du Gouverneur général du 10 septembre 1937, la spécialité ci-après dénommée est ajoutée à la liste n° 2, insérée à l'article 8 de l'arrêté du 3 décembre 1926 :

Gelotube 29.

2500 P. — Par arrêté du Gouverneur général du 10 septembre 1937, les examens d'accès aux grades supérieurs du cadre commun supérieur des Chemins de fer prévus par l'arrêté du 21 mai 1926 auront lieu simultanément à Thiès, Conakry, Abidjan, Cotonou et Paris, le lundi 18 octobre 1937 et les jours suivants.

Sont autorisés à prendre part aux épreuves les agents dont les noms suivent :

CENTRE DE CONAKRY

Pour le grade de sous-chef de bureau :

MM. Botti (Lucien), comptable principal des Travaux publics ;
Bourgeon (Louis), agent comptable principal après 66 mois ;
Jarret (Gustave), agent comptable principal avant 66 mois.

2513 D. S. — Par arrêté du Gouverneur général du 13 septembre 1937, il est enjoint au nommé Chidiack (Raymond), né le 14 août 1888 à Miziara (Liban), de Michel et de Essi, de nationalité libanaise, commerçant, actuellement incarcéré à la prison de Cotonou, de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de 15 jours, à compter de la notification du présent arrêté.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

2276 A. E/Z. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 29 septembre 1937, le territoire du village de Boola, canton de Kossa-Guerzé, cercle de Beyla, est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Les mesures prophylactiques prévues par l'arrêté du 29 mai 1935 sont appliquées à ce territoire.

2288 A. G. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 29 septembre 1937, une enquête de *commodo* et *incommodo* sera ouverte à Kankan du 15 au 30 octobre 1937 inclus, à l'effet d'examiner la demande présentée le 27 juillet 1937 par les Anciens Etablissements Ch. Peyrissac et Compagnie à Kankan en vue d'agrandir le dépôt de 2^e classe d'hydrocarbures de 1^{re} et 2^e catégories dont l'installation à Kankan leur a été accordée par arrêté local n° 477 A. G. du 6 mars 1936.

Pendant toute la durée de l'enquête les parties intéressées seront admises à prendre connaissance du dossier qui sera déposé dans les bureaux de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan.

Leurs réclamations et observations seront consignées sur un registre spécial ouvert à cet effet par le Commissaire enquêteur.

A l'expiration du délai fixé par l'article 1^{er} ci-dessus, le Commissaire enquêteur prendra connaissance des obser-

vations portées sur le registre, recevra pendant 3 jours les observations verbales des intéressés et transmettra le dossier constitué par lui au Lieutenant-Gouverneur, avec son avis personnel.

Le Commandant du cercle de Kankan assurera l'affichage, dans un rayon de deux kilomètres, d'un extrait du présent arrêté et l'annonce à son de caisse de l'ouverture de l'enquête, le tout aux frais des Anciens Etablissements Ch. Peyrissac et Compagnie à Kankan.

2289 A. G. — Par décision du Gouverneur *p. i.* en date du 29 septembre 1937, M. Roge, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service à Kankan, est nommé Commissaire enquêteur pour l'enquête de *commodo* et *incommodo* prévue par arrêté n° 2288 A. G. du 29 septembre 1937 relative à l'agrandissement du dépôt de 2^e classe d'hydrocarbures du 1^{re} et 2^e catégories accordé aux Anciens Etablissements Ch. Peyrissac et Compagnie à Kankan par arrêté local n° 477 A. G. du 6 mars 1936.

2292 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur *p. i.* modifiant les tarifs de l'Imprimerie du Gouvernement.

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 1901, portant règlement du Service de l'Imprimerie du Gouvernement de la Guinée française ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1907, modifiant le tarif des imprimés en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1920, modifiant les arrêtés précités et fixant le tarif des travaux, ensemble les arrêtés des 9 décembre 1922, 19 février 1926, 28 novembre 1927 et 30 janvier 1930 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 septembre 1937,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tarifs de l'Imprimerie du Gouvernement, fixés par arrêté du 30 janvier 1930 sont modifiés et remplacés à compter du 1^{er} octobre 1937 par ceux figurant au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef de Service de l'Imprimerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 septembre 1937.

TAP.

TARIF DES TRAVAUX DE TYPOGRAPHIE, DE RELIURE, ETC.

de l'Imprimerie du Gouvernement de la Guinée Française

1° TYPOGRAPHIE

DÉSIGNATION DES FORMATS		IMPRESSIONS SIMPLES						OBSERVATIONS
		RECTO			RECTO ET VERSO (textes différents)			
		1 ^{er} cent	Chacun des autres cents	Le mille	1 ^{er} cent	Chacun des autres cents	Le mille	
Pot 31 × 40 et Tellièrre 34 × 44	Feuille entière	116 »	29 »	348 »	155 »	39 »	464 »	Les prix des impressions au verso sans changement de texte seront majorés de 10 % du prix total de l'imprimé recto. Le prix du mille à partir du deuxième se décompte ainsi : Deuxième mille : Prix des autres cents multiplié par 10. Du troisième au cinquième mille : 50 % du premier mille ; Au-dessus de 5.000, les prix pourront être réduits si le Chef de Service le juge nécessaire. Les tableaux comportant une énumération quelconque dans l'intérieur des colonnes subiront une majoration de 25 %. Lorsque la réglure des imprimés nécessitera un tirage spécial et dans ce cas seulement, une majoration de 20 % pour les imprimés recto et 30 % pour les imprimés recto-verso, sera appliquée. Les travaux exécutés pour les particuliers seront remboursés au prix du tarif et immédiatement. Tous travaux jugés par le Chef de Service comme sortant du cadre de ce tarif feront l'objet d'une estimation spéciale. Lorsque le papier ne sera pas fourni par l'Imprimerie, les impressions seront évaluées par le Chef de Service. Les ouvrages en langue étrangère seront payés avec augmentation d'un quart du prix du tarif. Ces prix sont établis pour 100 exemplaires, toute quantité inférieure sera comptée pour ce nombre. Tout imprimé d'un format intermédiaire sera compté pour le format le plus approchant.
	Demi-feuille	72 »	18 »	216 »	96 »	24 »	288 »	
	Quart de feuille	48 »	12 »	144 »	64 »	16 »	192 »	
	Huitième de feuille	30 »	8 »	90 »	40 »	10 »	120 »	
	Seizième de feuille	24 »	6 »	72 »	32 »	8 »	96 »	
Couronne 36 × 46 et Ecu 40 × 52	Feuille entière	144 »	36 »	432 »	192 »	48 »	576 »	
	Demi-feuille	91 »	23 »	273 »	120 »	30 »	364 »	
	Quart de feuille	58 »	15 »	176 »	78 »	19 »	234 »	
	Huitième de feuille	38 »	9 »	113 »	50 »	12 »	150 »	
	Seizième de feuille	27 »	7 »	81 »	36 »	9 »	108 »	
Coquille 44 × 55 et Carré 45 × 56	Feuille entière	168 »	42 »	504 »	224 »	56 »	672 »	
	Demi-feuille	104 »	26 »	312 »	138 »	34 »	416 »	
	Quart de feuille	64 »	16 »	192 »	86 »	21 »	256 »	
	Huitième de feuille	46 »	12 »	138 »	61 »	15 »	184 »	
	Seizième de feuille	28 »	7 »	85 »	37 »	9 »	112 »	
Raisin 50 × 65 et Double Tellièrre 44 × 68	Feuille entière	206 »	51 »	619 »	275 »	69 »	825 »	
	Demi-feuille	135 »	34 »	405 »	182 »	46 »	545 »	
	Quart de feuille	80 »	20 »	240 »	107 »	27 »	320 »	
	Huitième de feuille	50 »	13 »	150 »	67 »	17 »	200 »	
	Seizième de feuille	34 »	9 »	102 »	45 »	11 »	136 »	
Double Couronne 46 × 72 et Jésus 56 × 76	Feuille entière	254 »	64 »	762 »	339 »	85 »	1.016 »	
	Demi-feuille	160 »	40 »	480 »	213 »	53 »	640 »	
	Quart de feuille	100 »	25 »	300 »	133 »	33 »	400 »	
	Huitième de feuille	60 »	15 »	180 »	80 »	20 »	240 »	
	Seizième de feuille	40 »	10 »	120 »	54 »	14 »	160 »	

En-tête de lettres, Notes de service, Décisions, Télégrammes, (Modèles peu chargés)

DÉSIGNATION DES FORMATS		PREMIER CENT	AUTRES CENTS	LES CINQ CENTS	LE MILLE
Raisin et Jésus	In-4° double	107 »	27 »	190 »	320 »
	In-4° simple ou in-8° double	67 »	17 »	125 »	200 »
	In-8° simple ou in-16° double	47 »	12 »	85 »	140 »
Pot, Tellièrre et Couronne	In-folio double	100 »	25 »	180 »	300 »
	In-folio simple ou in-4° double	60 »	15 »	108 »	180 »
	In-4° simple	44 »	11 »	80 »	132 »
Coquille et Ecu	In-4° double	80 »	20 »	144 »	240 »
	In-4° simple ou in-8° double	46 »	12 »	82 »	138 »
	In-8° simple ou in-16° double	31 »	8 »	56 »	93 »

Affiches en gros caractères (1)

DESIGNATION des FORMATS	FEUILLE ENTIERE				DEMI-FEUILLE				QUART DE FEUILLE			
	DE 1 A 25	DE 26 A 50	LE CENT	CHACUN des autres cents	DE 1 A 25	DE 26 A 50	LE CENT	CHACUN des autres cents	DE 1 A 25	DE 26 A 50	LE CENT	CHACUN des autres cents
Carré	46 »	54 »	100 »	25 »	35 »	45 »	80 »	20 »	20 »	30 »	50 »	13 »
Raisin	65 »	85 »	150 »	38 »	45 »	60 »	105 »	26 »	25 »	40 »	65 »	16 »
Jésus	85 »	115 »	200 »	50 »	58 »	72 »	130 »	32 »	35 »	45 »	80 »	20 »
Colombier	110 »	140 »	250 »	63 »	75 »	80 »	155 »	39 »	40 »	50 »	95 »	24 »

(1) Les affiches en petits caractères seront décomptées au prix des impressions recto suivant leur format.

Brochures, Marchés, Séries de prix, etc.

DÉSIGNATION DES FORMATS	QUATRE PAGES		HUIT PAGES		DOUZE PAGES		SEIZE PAGES	
	PREMIER CENT	CHACUN des autres cents	PREMIER CENT	CHACUN des autres cents	PREMIER CENT	CHACUN des autres cents	PREMIER CENT	CHACUN des autres cents
FORMAT IN-8° :								
Tellière, Couronne, Ecu	84 »	21 »	150 »	38 »	240 »	60 »	276 »	70 »
Carré	98 »	25 »	210 »	43 »	312 »	78 »	414 »	104 »
Raisin, Jésus	138 »	35 »	258 »	65 »	390 »	98 »	510 »	128 »
FORMAT IN-4° :								
Carré	180 »	45 »	372 »	93 »	552 »	138 »	750 »	188 »
Raisin, Jésus	240 »	60 »	480 »	120 »	720 »	180 »	936 »	234 »

NOTA. — La couverture imprimée et la pique des brochures, marchés, etc., sont comptées d'après les tarifs d'impression et de reliure.

Les pages à tableaux sont majorés de 20 %.

JOURNAL OFFICIEL ET TABLE DES MATIÈRES

La page : 100 francs. — Le tirage est de 850 exemplaires.

Pliage, encartage, expédition : 40 francs la première feuille; 25 fr. les autres feuilles ou carton.

PROJET DE BUDGET, BUDGET, COMPTE DÉFINITIF

Prix : 50 francs la page quel que soit le nombre.

CARTES DE CORRESPONDANCES, ENVELOPPES
CARTES DE VISITE

Cartes de correspondances, Avis, Réclame, Invitation, etc. :
40 francs le 1^{er} cent; 25 francs les autres.

Cartes de correspondances avec monogrammes :
26 francs le 1^{er} cent; 18 francs les autres.

Enveloppes blanches ou deuil et cartes de correspondances sans
impression : Prix de revient majoré de 25 % pour les particuliers.

Impression des enveloppes : Petit format, 15 francs le 1^{er} cent;
5 francs les autres cents; 50 francs le mille. Grand format : 20 francs
le 1^{er} cent; 7 francs les autres cents; 75 francs le mille.

Cartes de visite blanches (1 à 3 lignes) : 15 fr. le 100; 12 fr. les 50.
(Chaque ligne de texte en plus de 3 lignes sera comptée 2 fr. 50).

Enveloppes pour cartes de visite blanches : 5 fr. le 100; 3 fr. les 50.

Cartes de visite deuil (1 à 3 lignes) : 18 fr. le 100; 15 fr. les 50.

(Chaque ligne de texte en plus de 3 lignes sera comptée 2 fr. 50).

Enveloppes pour cartes de visite deuil : 7 fr. le 100; 5 fr. les 50.

Cartes de correspondances deuil avec enveloppes :

Sans impression : 25 francs le cent.

Pour faire part : 50 francs le cent.

DIVERS

Menus : 2 fr. 50 pièce (10 au minimum).

Cartes de naissance : 42 francs le 100 avec enveloppes.

Lettres de mariage : 80 francs le 100 avec enveloppes.

Avis à vendre ou à louer, format demi-raisin : 5 francs pièce.

Etiquettes pour malles et bagages : 0 fr. 50 pièce.

Etiquettes sur bisulfite sans œillets : 15 fr. le cent; 80 fr. le mille.

— avec œillets : 25 fr. le cent; 150 fr. le mille

CHEMISES DOSSIER :

Non imprimées, format demi-raisin à plat : 0 fr. 75 pièce.

Imprimées, — : 1 fr. 35 pièce.

Format au-dessus : 2 francs pièce.

(Prix pour les quantités jusqu'à 100 exemplaires; au-dessus, les prix du tarif sont applicables).

Pièce à joindre : 5 francs le 100; 20 francs les 500; 35 francs le 1.000.

Urgence : 2 fr. le 100; 8 francs les 500; 15 francs le 1.000.

CARNETS DE BONS

	50 feuilles	100 feuilles
En blanc : Par 10 carnets	2 fr. 50	3 francs.
Par 100 —	2 francs	2 fr. 50.
Par 500 —	1 fr. 50	2 francs.

Avec raison sociale, Bon pour et signature : 50 feuilles 100 feuilles

Par 10 carnets	3 francs	3 fr. 50.
Par 100 —	2 fr. 50	3 francs.
Par 500 —	2 francs	2 fr. 50.

Modèles très chargés, tableaux avec colonnes : 50 feuilles 100 feuilles

Par 10 carnets	3 fr. 50	4 francs.
Par 100 —	3 francs	3 fr. 50.
Par 500 —	2 fr. 50	3 francs.

2° RELIURE

RELIURE DES REGISTRES	BROCHÉS — DOS et couverture	RASÉS		DEMI - RELIURE				RELIURE ENTIÈRE			
		de 1 main à 5 mains	au-dessus	EN TOILE		EN BASANE		EN TOILE		EN BASANE	
				de 1 main à 5 mains	au-dessus	de 1 main à 5 mains	au-dessus	de 1 main à 5 mains	au-dessus	de 1 main à 5 mains	au-dessus
Chaque registre in-folio tellière.....	7 »	14 »	16 »	24 »	27 »	35 »	38 »	36 »	40 »	50 »	55 »
— — couronne, écu.....	10 »	16 »	18 »	30 »	33 »	40 »	44 »	42 »	46 »	55 »	60 »
— — coquille.....	12 »	20 »	22 »	32 »	36 »	45 »	50 »	48 »	52 »	60 »	65 »
— — raisin, double-tellière....	14 »	22 »	25 »	36 »	40 »	50 »	55 »	52 »	56 »	70 »	75 »
— — jésus, colombier.....	16 »	26 »	28 »	40 »	45 »	55 »	60 »	56 »	62 »	75 »	80 »

NOTA — Tout registre surjeté donnera lieu à une surtaxe de 5 francs.

RELIURE DES LIVRES	BROCHÉS DOS ET COUVERTURE en papier couleur	DEMI - RELIURE			RELIURE ENTIÈRE	
		DOS toile	DOS basané	DOS chagrin	en BASANE	en CHAGRIN
Chaque volume in-12 ou in-18.....	5 »	8 à 10	12 à 18	18 »	24 »	30 »
— in-8° ordinaire.....	6 »	12 à 18	18 à 24	24 »	30 »	36 »
— grand in-8°.....	7 »	18 à 25	24 à 30	30 »	35 »	43 »
— in-4°.....	8 »	25 à 30	30 à 35	35 »	40 »	50 »

NOTA — Chaque étiquette imprimée : 2 fr. 50.

OUVRAGES DIVERS		PRIX
Perforage. — Pique au fil métallique. — Numérotage à la machine.....		10 francs le mille.
Couture au fil. — Numérotage à la main.....		20 — —
Pliage et brochage des Budgets, Comptes définitifs, etc.....	de 1 à 5 feuilles.....	45 francs le cent.
	de 6 à 10 —.....	65 — —
	de 11 à 20 —.....	75 — —
	au-dessus.....	85 — —
Entoilage de cartes géographiques....	grand format.....	40 francs pièce.
	moyen format.....	25 — —
	petit format.....	16 — —

3° « JOURNAL OFFICIEL » DE LA GUINÉE FRANÇAISE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Afrique occidentale française, France et Colonies.	36 fr.	20 fr.
Étranger et Colonies étrangères.....	45 fr.	25 fr.
Prix du numéro de l'année courante.....	1 fr. 75.	
— — — par poste....	2 francs.	
Prix du numéro des années antérieures.....	2 francs.	
— — — par poste.	2 fr. 25.	

Adresser les abonnements au Chef de Service de l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement et du timbre quittance soit 0 fr. 90.

Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale n'est admise au *Journal officiel*.
Annonces légales..... 3 francs la ligne.
Annonce répétée : Moitié prix.
Minimum de perception : 15 francs.
Toute insertion légale donne droit à 1 numéro justificatif gratuit
légalisé, il sera perçu 2 francs pour tout numéro supplémentaire
légalisé.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2292 A. G. du 29 septembre 1937.

Le Gouverneur,
TAP.

2293 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 29 septembre 1937, il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à la Société Coopérative Agricole des Rivières du Sud dont le siège est à Benty, la concession provisoire, en vue de la création d'un jardin d'essais, d'un terrain d'une superficie de 16 hectares 16 ares, sis à Benty (cercle de Forécariah), et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

A l'Ouest, sur 225 mètres, par la route de Benty à Dakagbe;

Au Nord, sur 500 mètres, par un terrain vague;

A l'Est, sur 400 mètres, par une perpendiculaire à la limite Nord;

Au Sud, sur 600 mètres, par un terrain vague.

La Société Coopérative Agricole des Rivières du Sud sera tenue annuellement au paiement de la somme de cent francs, à titre de redevance.

La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

2295 A. G/C. D. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 29 septembre 1937, est accordé le dégrèvement suivant objet de l'état de cotes irrécouvrables n° 28 de 1937 concernant des contributions directes et taxes assimilées établies au titre de l'exercice 1937.

Kissidougou : Taxe sur les armes à feu..... 1.350 »

2296 A. G/C. D. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 29 septembre 1937, sont accordés les dégrèvements suivants objets des états de cotes irrécouvrables n° 23 et 27 de 1937 concernant les contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1935.

PAIRIES ou AGENCES SPÉCIALES	EXERCICES	PERSONNELLE	PRESTATIONS	VÉHICULES sans moteur	TOTAUX
Forécariah.....	1935	100 30	8 »	»	108 30
Beyla.....	1935	»	8 »	15 »	23 »
Totaux.....		100 30	16 »	15 »	131 30

2297 A. G/C. D. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 29 septembre 1937, est accordé le dégrèvement suivant en matière de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1936.

NUMÉRO de L'ÉTAT	LOCALITÉS	PERSONNELLE	PRESTATIONS	TOTAUX
32	Dabola (subdivision de Faranah).....	100 30	8 »	108 30
	Totaux.....	100 30	8 »	108 30

2298 A. G/C. D. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 29 septembre 1937, sont accordés les dégrèvements suivants en matière de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1937.

NUMÉROS des ÉTATS	LOCALITÉS	PERSONNELLE	MOBILIÈRE	VÉHICULES sans moteur	I. G. R.	TOTAUX
28	Conakry....	348 90	240 »	45 »	»	633 90
29	Conakry....	»	»	»	308 »	308 »
30	Forécariah..	»	»	»	255 50	255 50
31	Mamou.....	»	»	»	180 50	180 50
33	Dubréka....	»	»	»	73 50	73 59
	Totaux...	348 90	240 »	45 »	817 50	1.451 40

2299 A. G/T. P/M. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 29 septembre 1937, est et demeure rapporté l'arrêté 1295 A. G/T. P/M. du 27 mai 1937 accordant l'autorisation aux Etablissements Paterson et Zochonis (agence de Kankan) d'exploiter une carrière, sise à Kankan, sur la rive droite du Milo et à 100 mètres en aval du pont provisoire de pilots.

2300 AE/Z. — ARRÊTÉ du Gouverneur *p. i.* portant création d'un poste de contrôle sanitaire du bétail à la frontière de Sierra-Léone.

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 décembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 29 juin 1923 et le décret du 4 juin 1927, interdisant l'exportation des femelles bovines;

Vu l'article 20 de l'arrêté général du 30 septembre 1932, réglementant l'importation et l'exportation des animaux, des viandes et autres produits animaux;

Vu l'arrêté général du 19 septembre 1936, réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre;

Vu l'arrêté local du 3 septembre 1932, prescrivant la délivrance d'un laissez-passer aux conducteurs des troupeaux;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 septembre 1937,

ARRÊTE :

Article premier. — La sortie du territoire de la Guinée française à destination de la Sierra-Leone. des animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine est autorisée en un seul point à Farmoréah, cercle de Forécariah.

Art. 2. — L'évacuation des animaux des espèces susvisées ne peut s'effectuer que les routes sanitaires suivantes : 1° Kindia - Mambia, Sékourou-Moussaya-Ténékouré - Mola-Farmoréah-Pamelap 2° Coyah-Farmoréah-Pamalap.

Art. 3. — Les animaux appartenant aux espèces susvisées destinés à l'exportation par terre devront obligatoirement être accompagnés d'un laissez-passer, dont le modèle est joint à l'arrêté local du 3 septembre 1932.

Art. 4. — Les conducteurs sont tenus de présenter leurs animaux au poste de contrôle de Farmoréah où ils seront soumis à une visite sanitaire.

Art. 5. — Seront soumis à une quarantaine de 10 jours au poste de contrôle de sortie les animaux non accompagnés d'un laissez-passer ou n'ayant pas suivi l'une des routes d'évacuation fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 6. — Aucun frais de visite et de marquage ne sera perçu.

Art. 7. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du décret du 7 décembre 1915.

Art. 8. — Le Secrétaire général, le Chef du service Zootechnique et des épizooties de la Guinée française et les commandants de cercle intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 septembre 1937.

TAP.

2301 AE/Z. — ARRÊTÉ du Gouverneur p. i. portant création d'un poste de contrôle sanitaire du bétail à Oudaya sur la frontière du Sénégal et de la Guinée portugaise.

LE GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 décembre 1915, complété par celui du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;

Vu l'article 20 de l'arrêté général du 30 septembre 1932, réglementant l'importation et l'exportation des animaux, des viandes et autres produits animaux;

Vu l'arrêté général du 19 septembre 1936, réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre;

Vu l'arrêté local du 3 septembre 1932, prescrivant la délivrance d'un laissez-passer aux conducteurs des troupeaux;

Vu l'arrêté général du 29 juin 1923 et le décret du 4 juin 1927, interdisant l'exportation des femelles bovines;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 29 septembre 1937,

ARRÊTE :

Article premier. — La sortie du territoire de la Guinée française à destination du Sénégal et de la Guinée portugaise des animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine est autorisée en un seul point à Oudaya, cercle de Gaoual (subdivision de Youkounkoun).

Art. 2. — L'évacuation des animaux des espèces susvisées ne peut s'effectuer que par les routes sanitaires suivantes :

Labé. — Popodara-Manda - Sarankoulé - Lichan-Laffou-Kifaya - Diamatou - Kamali - Sambaïlo - Oudaya - Foulamassa.

Gaoual. — Kifaya - Diamatou - Kamali - Sambaïlo - Oudaya - Foulamassa.

Art. 3. — Les animaux appartenant aux espèces susvisées destinés à l'exportation par terre devront obligatoirement être accompagnés d'un laissez-passer dont le modèle est joint à l'arrêté local du 3 septembre 1932.

Art. 4. — Les conducteurs sont tenus de présenter leurs animaux au poste de contrôle de Oudaya, où ils seront soumis à une visite sanitaire.

Art. 5. — Seront soumis à une quarantaine de 10 jours au poste de contrôle de sortie de Oudaya, les animaux non accompagnés d'un laissez-passer, ou n'ayant pas suivi l'une des routes d'évacuation fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 6. — Aucun frais de visite et de marquage ne sera perçu.

Art. 7. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du décret du 7 décembre 1915.

Art. 8. — Le Secrétaire général, le Chef du service Zootechnique et des épizooties de la Guinée française et les commandants de cercle intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 septembre 1937.

TAP.

2314 AG. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 1^{er} octobre 1937, M. Le Pen (Léon), ingénieur adjoint de 2^e classe des Travaux publics des Colonies, en service à Mamou, est habilité à dresser des contraventions pour infractions à la police de la circulation et du roulage et à la réglementation de protection du domaine public, commises sur les voies de communication ressortissant du cercle de Mamou.

A cet effet, M. Le Pen prêtera serment devant le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

2315 I. T. — ARRÊTÉ du Gouverneur p. i. portant fixation du prix de cession des livrets d'identité et de travail. Application article 3 arrêté général n° 2000 S. E. du 21 août 1936 et article 15 de l'arrêté général du 29 mars 1926.

LE GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 avril 1932, portant réglementation des accidents du travail en Afrique occidentale française, notamment en son article 2;

Vu l'arrêté général n° 2000 S. E. du 21 août 1936, pris en application du décret précité, notamment en son article 3;

Vu l'article 15 de l'arrêté général du 29 mars 1926, fixant les conditions d'exécution du décret du 22 octobre 1925, portant réglementation en matière de travail indigène en Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance à domicile du 1^{er} octobre 1937,

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix de cession du livret personnel de travail délivré conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté général n° 2000 S. E. du 21 août 1936 est fixé à trois francs.

Art. 2. — Le prix de cession du livret d'identité et de travail délivré conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté général du 29 mars 1926 est fixé à deux francs cinquante centimes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} octobre 1937.

TAP.

2354 A. E. — Par arrêté du Gouverneur p. i. en date du 6 octobre 1937, la chasse est interdite chaque année du 1^{er} octobre au 30 novembre sur le territoire du cercle de Conakry.

La chasse aux animaux ci-après désignés déclarés nuisibles demeure autorisée toute l'année sur le territoire du cercle de Conakry : panthères, hyènes, sangliers, singes cynocéphales, serpents venimeux, oiseaux de proie.

2355 A. E. — Par arrêté du Gouverneur *p. i.* en date du 6 octobre 1937, le Comité de surveillance des prix créé par l'arrêté du 4 décembre 1936 aura les attributions définies par l'article 4 du décret susvisé du 25 août 1937, tendant à prévenir et à réprimer toute augmentation illégitime des prix dans les Colonies, pays de protectorat et territoires sous-mandat.

Le Comité de surveillance des prix de la Guinée française est désormais composé comme suit :

Président :

L'Administrateur-maire de Conakry, délégué du Gouverneur.

Membres :

Un délégué de la Chambre de commerce, désigné par elle;
Un délégué de la Chambre d'Agriculture, désigné par elle;
Un délégué du commerce libano-syrien, désigné, soit par la majorité des intéressés, soit, à défaut, par le Gouverneur;

Le Chef du Bureau des Affaires économiques;

Un délégué de la Coopérative des fonctionnaires;

Le Président de l'association des employés indigènes;

Un Chef de quartier indigène proposé par l'Administrateur-maire de Conakry;

Un représentant du service de la répression des fraudes.

Par décision, le Gouverneur pourra adjoindre au Comité toute personne apte à l'éclairer, à le documenter et à faciliter ses travaux.

Le Comité de surveillance des prix se réunira sur convocation de son président, en principe, une fois par mois.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

Passage automatique d'échelon

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES SERVICES CIVILS.

29 septembre 1937. — Est constaté pour compter du 1^{er} octobre 1937, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Bellat (Joseph), commis avant 18 mois du cadre commun supérieur des Services civils de l'Afrique occidentale française (conserve 17 jours).

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

29 septembre 1937. — Est constaté pour compter du 1^{er} octobre 1937, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Biraghi (Robert), commis à 12.500 francs, du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française (conserve 5 mois 8 jours).

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES CHEMINS DE FER.

29 septembre 1937. — Est constaté pour compter du 1^{er} octobre 1937, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Moron (Marcel), chef de district avant 54 mois du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES TRAVAUX PUBLICS.

29 septembre 1937. — Est constaté pour compter du 1^{er} octobre 1937, le passage à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française dont les noms suivent :

MM. Mannoni (Lucien), comptable avant 36 mois.

Caccavelli (Félix), chef surveillant avant 2 ans.

Fischer (Lucien), chef ouvrier d'art avant 2 ans (conserve 17 jours).

CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE

29 septembre 1937. — Est constaté pour compter du 1^{er} octobre 1937, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Tomei (Joseph), géomètre principal avant 4 ans du cadre commun supérieur du Service topographique de l'Afrique occidentale française.

CADRE LOCAL DU CHEMIN DE FER.

29 septembre 1937. — Prend rang dans le personnel du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française pour compter du 1^{er} juillet 1937.

Dans l'emploi d'Aide écrivain 2^e échelon :

Katty (Thomas), aide écrivain 1^{er} échelon.

CADRE COMMUN SECONDAIRE DE L'ENSEIGNEMENT.

29 septembre 1937. — Prennent rang dans le personnel du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, pour compter du 1^{er} octobre 1937 :

Dans l'emploi d'Instituteur auxiliaire à 9.000 francs.

Agossou (Gabriel), Conakry.

Diané (Louis), Timbi-Madina-Mamou.
instituteurs auxiliaires à 7.950 francs.

Mutations diverses

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

30 septembre 1937. — M. Peyrot (Roger), ingénieur adjoint de 2^e classe du cadre général des Travaux publics, de retour de congé, débarqué à Conakry du paquebot *Touareg*, du 26 septembre 1937 et affecté en Guinée, est mis à la disposition du Chef du Service des Travaux publics, pour service à Conakry.

(Articles 8 et 19 de l'arrêté général du 6 mai 1927).

4 octobre. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués à Conakry le 4 octobre 1937, du paquebot *Brazza*, reçoivent les affectations ci-après :

M. Larrieu (René), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, est affecté au service général à Beyla.

M. de Catalano (Philippe), commis des Services civils de l'Afrique occidentale française, après 18 mois, nouvellement affecté en Guinée française, est affecté au service général à Dubréka.

M. Guilmot (Marcel), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, nouvellement affecté en Guinée française, est affecté au service général à Kankan.

Administration générale

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

30 septembre 1937. — Le commis expéditionnaire principal de 5^e classe, Williams John Bouret, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté à Dabola en remplacement du commis expéditionnaire Kaba Fiman, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis expéditionnaire de 5^e classe, Kaba Fiman, en service à Dabola, est affecté au Cabinet du Gouverneur.

— M. Paillard, adjoint des Services civils, en service à Kindia, est chargé des fonctions de secrétaire municipal, garde-magasin comptable et surveillant des halles et marchés de la commune mixte de Kindia, en remplacement de M. Camara Sékou, commis expéditionnaire, qui reprend les fonctions dont il était précédemment chargé.

M. Paillard aura droit, pour compter du jour de sa prise de service et sous réserve des dispositions de l'article 37 de l'arrêté général du 27 novembre 1929, du décret du 20 janvier 1935 et de l'arrêté local du 14 février 1935, aux indemnités suivantes, prévues à l'annexe n° 1 de l'arrêté général du 27 novembre 1929 :

1° En qualité de secrétaire municipal, à l'indemnité de fonctions de 600 fr. l'an ;

2° En qualité de garde-magasin comptable, à l'indemnité de fonctions de 800 fr. l'an ;

3° En qualité de surveillant des halles et marchés, à une remise de 2 % sur les droits de place, d'abatage et de stationnement, sans que le montant puisse en aucune façon dépasser 600 fr. l'an.

2 octobre. — M. Dumont, administrateur de 3^e classe des Colonies, adjoint au Commandant de cercle de Kankan, est nommé Commandant de cercle de Beyla, en remplacement de M. Bouquet, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, rapatriable.

— Le nommé Camara Mamady, titulaire du diplôme de fin d'études de l'école primaire supérieure Camille Guy (section postale), est agréé en qualité d'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire et affecté au 2^e Bureau du Gouvernement, en remplacement du commis-expéditionnaire principal Williams John Bouret qui a reçu une nouvelle affectation.

4 octobre. — M. Blin (Maurice), élève administrateur des Colonies, en service au cercle de Conakry, est affecté au Cabinet du Gouverneur.

M. Blin aura droit à l'indemnité de permanence prévue par l'arrêté général du 25 juin 1921.

5 octobre. — M. Meylogan, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils de l'Afrique occidentale française, après 4 ans, précédemment en service à Kankan, est affecté au cercle de Conakry, en remplacement de M. Labaysse, adjoint des Services civils admis au stage à l'école nationale de la France d'Outre-Mer.

7 octobre. — M. Martine, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général de la Guinée française, est chargé pour compter du 11 octobre 1937, de l'expédition des Affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Gouverneur *p. i.* se rendant en tournée administrative dans l'intérieur de la Colonie.

Affaires politiques

Par arrêtés et décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

29 septembre 1937. — Sont ramenées à 15 francs d'amende les punitions disciplinaires infligées le 30 juillet 1937 sous les numéros 67, 68, 69, 70 et 71 aux nommés Sidiki Kandé, Tié-

koura Donzo, Fasséri Camara, Ansoumané Koroma et Manan Donzo, des villages de Koïdougou et Fassiadougou (cercle de Beyla) par le Commandant de cercle de Beyla.

5 octobre 1937. — Il est créé, dans le canton de Sankaran, cercle de Kouroussa, un groupement distinct qui prendra le nom de « village de Soro ».

— Le séjour dans le cercle de Conakry est interdit pendant cinq ans, à compter des 22 et 23 octobre 1937, dates respectives de leur libération, aux nommés :

a) Sène N'Gongo, fils de Sène Ibrahima et de Samoura Aminata, né à Kindia (cercle dudit), vers 1916 ;

b) Soumah Morlaye, fils de feu Fodé Kéita et de Ma Bangoura, né à Ouassou (cercle de Dubréka), vers 1900.

6 octobre. — Est et demeure rapportée, la décision n° 1725 A. P. I. du 21 juillet 1937 confiant la garde et l'entretien des mineurs Ba Mamadou Bilo et Momo Dafé respectivement aux chefs du village de Dixinn-Foulah et du canton de Fotoba.

La garde et l'entretien du mineur Ba Mamadou Bilo, renvoyé dans un centre de correction pendant deux ans (jusqu'au 18 juin 1939) par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Conakry du 18 juin 1937, seront assurés par Alfa Bakar Diallo, chef du canton de Ouességuélé (cercle de Labé).

La garde et l'entretien du mineur Momo Dafé, renvoyé dans un centre de correction pendant quatre ans (jusqu'au 18 juin 1941) par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Conakry du 18 juin 1937, seront assurés par Hamed Guissé, chef du canton de Morébayah-Kaback (cercle de Forécariah).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien desdits mineurs, une indemnité mensuelle de 30 francs sera allouée à Alfa Bakar Diallo et à Hamed Guissé, pour compter de la date à laquelle Ba Mamadou Bilo et Momo Dafé leur auront été remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1937.

— Est et demeure rapportée, la décision n° 1439 A. P. I. du 9 août 1932 confiant la garde du mineur Lansana Demba à Famodou Camara, chef du canton de Fotoba (cercle de Conakry).

La garde et l'entretien dudit mineur, renvoyé dans un centre de correction pendant six ans (jusqu'au 1^{er} juillet 1938), par jugement du 29 juillet 1932 rendu par le tribunal du 1^{er} degré de Conakry, seront assurés par Salifou Camara, notable du village de Dominghia (cercle de Boffa).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de 30 francs sera allouée à Salifou Camara, à compter de la date à laquelle Lansana Demba lui aura été remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1937.

— Sont et demeurent rapportées :

1° La décision n° 600 A. P. I. du 18 mars 1937 confiant la garde et l'entretien du mineur Momo Kéita à Famodou Camara, chef du canton de Fotoba (cercle de Conakry) ;

2° La décision n° 1368 A. P. I. du 7 juin 1937 confiant la garde et l'entretien du mineur Lansana Camara à Bakar Sow, chef du canton de Dixinn-Foulah (cercle de Conakry).

La garde et l'entretien desdits mineurs, renvoyés dans un centre de correction, le premier pendant deux ans (jusqu'au 20 février 1939), le second pendant un an (jusqu'au 3 avril 1938) par jugements du tribunal du 1^{er} degré de Conakry des 20 et 30 avril 1937, seront assurés par David Sylla, chef du canton de Labaya (cercle de Dubréka).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien de ces mineurs, une indemnité mensuelle de 30 francs (par enfant) sera allouée à David Sylla, à compter de la date à laquelle Momo Kéita et Lansana Camara lui auront été remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1937.

— Est et demeure rapportée, la décision n° 982 A. P. I. du 9 juin 1933 confiant la garde des mineurs Abdoulaye Diallo et Sékou Touré à Tierno Bakar, chef de Dixinn-Foulah (cercle de Conakry).

La garde et l'entretien desdits mineurs, renvoyés dans un centre de correction le premier pendant six ans, le second pendant huit ans, par jugement du 18 mai 1933 rendu par le tribunal correctionnel de Conakry, seront assurés par Mamadou Aliou Bary, chef du village de Séré (cercle de Mamou).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien de ces mineurs, une indemnité mensuelle de 30 francs (par enfant) sera allouée à Mamadou Aliou Bary, à compter de la date à laquelle Abdoulaye Diallo et Sékou Touré lui auront été remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1937.

— Est et demeure rapportée, la décision n° 1793 A. P. I. du 3 août 1937 confiant la garde du mineur Diallo Ibrahima à Famodou Camara, chef du canton de Fotoba (cercle de Conakry).

La garde et l'entretien dudit mineur confié à la garde d'un notable pendant deux ans (jusqu'au 2 juillet 1939) par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Conakry rendu le 2 juillet 1937, seront assurés par Tierno Chérifou Diallo, chef du canton de Yambéring (cercle de Labé).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de 30 francs sera allouée à Tierno Chérifou Diallo, à compter de la date à laquelle Diallo Ibrahima lui aura été remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1937.

— La garde et l'entretien du mineur Soriba Bangoura, âgé de 16 ans, confié à un notable (jusqu'au 3 septembre 1939) par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Télimélé, en date du 3 septembre 1937, seront assurés par Alfa Amadou Thierno, chef du canton de Donghol (cercle de Kindia).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de 30 francs sera allouée à Alfa Amadou Thierno, à compter de la date à laquelle Soriba Bangoura lui aura été remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1937.

Agriculture et Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Gouverneur *p. i.* des :

29 septembre 1937. — Le salaire journalier du moniteur agricole Maadiou Bâ, en service à Siguiri, est fixé à sept francs (7 francs), pour compter du 1^{er} octobre 1937.

— L'infirmier-vétérinaire de 3^e classe, Sow Mamadou Salio, retour de permission, précédemment en service à Dalaba (cercle de Mamou), est affecté à Macenta, en remplacement de l'infirmier-vétérinaire auxiliaire Diallo Ibrahima qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier-vétérinaire auxiliaire de 2^e classe Diallo Ibrahima, en service à Macenta, est affecté à Kankan.

7 octobre. — L'infirmier-vétérinaire auxiliaire de 3^e classe du cadre local du service Zootechnique et des épizooties,

Bangoura Momo qui a subi avec succès les épreuves de l'examen prévu à l'article 4 de l'arrêté local du 15 novembre 1926, est classé au grade d'infirmier de 4^e classe pour compter de la date de la présente décision.

Enregistrement, Domaines

Par décision du Gouverneur *p. i.* du :

29 septembre 1937. — Le salaire mensuel du nommé Oularé Thady Sayon, dactylographe auxiliaire, en service au bureau des Domaines à Conakry, est fixé à quatre cents francs (400 francs), pour compter du 1^{er} octobre 1937.

Douanes

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

1^{er} octobre 1937. — Le garde-frontière de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mamady Taraoré, m^{le} 473, en service au bureau de Gallo-Kadé (cercle de Gaoual), est affecté au bureau de Médina Oula (cercle de Kindia), en remplacement du garde-frontière Touré Morlaye qui reçoit une nouvelle affectation.

Le garde-frontière de 1^{re} classe, 2^e échelon, Brahima Koroma, m^{le} 495, en service au bureau de Kandiafara (cercle de Boké), est affecté au bureau de Siéroumba (cercle de Kindia), en remplacement numérique du caporal Momo Bangoura qui reçoit une nouvelle affectation.

Le garde-frontière de 1^{re} classe, 2^e échelon, Sory Bamba, m^{le} 497, en service au bureau de Mo-Taïrono (cercle de Boké), est affecté au bureau de Siéroumba (cercle de Kindia), en remplacement du garde-frontière Boubakar Barry qui reçoit une nouvelle affectation.

Le garde-frontière de 1^{re} classe, 2^e échelon, Yoro Sangaré, m^{le} 609, en service au bureau de Kandika (cercle de Gaoual), est affecté au bureau de Siéroumba (cercle de Kindia), en remplacement du garde-frontière Bentoumadi qui reçoit une nouvelle affectation.

Le garde-frontière de 1^{re} classe, 2^e échelon, Touré Morlaye, m^{le} 224, en service au bureau de Médina-Oula (cercle de Kindia), est affecté au bureau de Kandika, en remplacement du garde-frontière Yoro Sangaré qui a reçu une nouvelle affectation.

Le caporal 2^e échelon, Momo Bangoura, m^{le} 449, en service au bureau de Siéroumba (cercle de Kindia), est affecté au bureau de Gallo-Kadé, en remplacement numérique du garde-frontière Mamady Taraoré, qui a reçu une nouvelle affectation.

Le garde-frontière de 1^{re} classe, 2^e échelon, Boubakar Barry, m^{le} 219, en service au bureau de Siéroumba (cercle de Kindia), est affecté au bureau de Mo-Taïrono, en remplacement du garde-frontière Sory Bamba qui a reçu une nouvelle affectation.

Le garde-frontière de 2^e classe, Bentoumadi, m^{le} 243, en service au bureau de Siéroumba (cercle de Kindia), est affecté au bureau de Kandiafara en remplacement du garde-frontière Brahima Koroma qui a reçu nouvelle affectation.

2 octobre. — Le quartier-maître canotier 2^e échelon, Momo Soumah, m^{le} 579, en service à Benty (cercle de Forécariah), est affecté à la brigade de Conakry, en remplacement du premier-maître Keba Sylla qui reçoit une nouvelle affectation.

Le premier-maître canotier, Keba Sylla, m^{le} 653, en service à la brigade de Conakry, est affecté à Benty, en remplacement du quartier-maître Momo Soumah qui a reçu une nouvelle affectation.

5 octobre. — Le nommé Bangoura Ismaïla, ancien militaire classé, est agréé en qualité de canotier de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française, avec le n^o m^{le} 130 et affecté à la brigade de Conakry.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

Enseignement

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

29 septembre 1937. — M^{me} Barry, née Hélène Romage, est agréée en qualité de monitrice auxiliaire d'enseignement ménager et affectée à Kissidougou en remplacement numérique de M^{me} Guichard admise à l'école de monitrices.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de trois cent cinquante francs (350 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— M^{me} Grenier, titulaire du brevet élémentaire est engagée en qualité d'institutrice auxiliaire et affectée à l'école de filles en qualité d'adjoite à la Directrice.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de sa prise de service une rétribution mensuelle de mille francs (1.000 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— M. Camara Karamokofing, instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, en service à Boké, est nommé instituteur auxiliaire à 7.950 francs pour compter du 21 septembre 1937, date à laquelle, après avoir eu 21 ans révolus et satisfait aux obligations militaires, il a accompli son année de stage réglementaire.

5 octobre. — Une suspension de solde de 5 jours est infligée au maître maçon Johnson Albert, en service à l'école d'apprentissage Georges Poiret pour insuffisance de travail et mauvaise volonté dans son service.

— Le maître maçon auxiliaire Johnson Albert, en service à l'école d'apprentissage Georges Poiret est licencié de son emploi pour inaptitude professionnelle.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

5 octobre 1937. — M. Traoré Youssouf, expéditionnaire de 2^e classe stagiaire, est chargé de l'agence postale de Dingiraye (cercle de Dabola), en remplacement du commis-expéditionnaire Diallo Abdoulaye qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Traoré Youssouf aura droit à ce titre et pour compter du 1^{er} septembre 1937, date de sa prise de service, au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

6 octobre. — Le salaire mensuel de M. Voyard, surveillant auxiliaire des Postes et Télégraphes, est fixé à mille cinq cents francs (1.500 francs) pour compter du 1^{er} octobre 1937.

Police et Prisons

Par décision du Gouverneur *p. i.* en date du :

7 octobre 1937. — Est acceptée pour compter du 4 octobre 1937 la démission de son emploi offerte par le nommé Mamadou Touré, écrivain auxiliaire, employé au Service spécial de Police et de Sûreté.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

29 septembre 1937. — Le nommé Diakité Diegbé est agréé en qualité de chauffeur pour le service de l'Assistance médicale indigène et affecté à Macenta.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire mensuel de deux cents francs (200 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local, chapitre XII, article 3, paragraphe 2, exercice 1937.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé est classé à la 5^e catégorie locale.

30 septembre — Le nommé Souleymane Chérif est agréé en qualité de chauffeur d'automobile du service de la Trypanosomiase et affecté au groupe mobile de Kissidougou, en remplacement du chauffeur Souleymane Bangoura, licencié.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa mise en route sur son poste d'affectation, à un salaire mensuel de deux cent cinquante francs (250 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Service Météorologique

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

29 septembre 1937. — M. Pouillot, ingénieur-adjoint des services techniques de l'Agriculture, en service à Macenta, est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Sérédou (cercle de Macenta), créée suivant décision n^o 2167 s. m. du 16 septembre 1937.

M. Pouillot aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

2 octobre 1937. — M. Arnoux, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Labé.

M. Arnoux aura droit en cette qualité et pour compter du 13 septembre 1937, date de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Gouverneur *p. i.* en date des :

30 septembre 1937. — Est et demeure rapportée la décision n^o 540 c/p. du 10 mars 1937, confiant à M. Clet, ingénieur-adjoint de 2^e classe du cadre général des Travaux publics des Colonies, les fonctions de Chef du bureau du Chef de service des Travaux publics.

M. Clet sera appelé par ordre de service du Chef du service des Travaux publics à occuper d'autres fonctions à Conakry.

(Articles 8 et 19 de l'arrêté général du 6 mai 1937).

2 octobre. — Est et demeure rapportée la décision n^o 2137 c. p. en date du 14 septembre 1937 portant affectation à Conakry de M. Moulanier, adjoint de 1^{re} classe du cadre auxiliaire des Travaux publics.

M. Moulanier est maintenu en service à Kindia.

6 octobre 1937. — Le salaire mensuel de M. Rognoni (Jean Baptiste), comptable auxiliaire, en service aux Travaux publics à Conakry, est fixé à mille huit cents francs (1.800 fr.), pour compter du 1^{er} octobre 1937.

7 octobre. — M. Auvert, chef surveillant principal du cadre commun supérieur des Travaux publics, en service à Siguiri, est mis à la disposition du subdivisionnaire des Travaux publics de Kankan pour être chargé, sous la direction de cet ingénieur, de la construction à Sérédou (cercle de Macenta) du bâtiment du centre du caféier et du quinquina.

Affaires diverses

Par décision du Gouverneur *p. i.* en date des :

29 septembre 1937. — Les salaires mensuels des manœuvres du Service d'hygiène dont les noms suivent, en service à Boké, sont fixés à cent francs (100 francs) pour compter du 1^{er} octobre 1937.

- 1^o Ali Keita,
- 2^o Bokary Diallo,
- 3^o Abdoulaye Koulibaly.

— Les indemnités de déguerpissement suivantes sont allouées pour permettre la main levée amiable des oppositions formulées à l'encontre de l'immatriculation de la partie complémentaire de la zone industrielle de Conakry.

1^o au nommé Kerfala Souma, pour abandon de ses droits sur une superficie de 25 ares : 140 francs ;

2^o au nommé Lamina Bangoura, pour abandon de ses droits sur une superficie de 36 ares : 200 francs ;

3^o au nommé Lamina Camara, pour abandon de ses droits sur une superficie de 6 ares : 40 francs ;

4^o au nommé Morlaye Kéita, pour abandon de ses droits sur une superficie de 32 ares : 180 francs.

1^{er} octobre 1937. — La Commission chargée de la surveillance des épreuves écrites de l'examen d'admissibilité au grade de Chef de station du Réseau Radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française sera composée comme suit :

Président :

M. Bardin, ingénieur de 4^e classe du cadre général des Travaux publics.

Membres :

MM. Chauvineau, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies.

Prat, chef de Station radiotélégraphique.

Cette commission se réunira le lundi 4 octobre 1937 à 8 heures et à 14 heures dans les bureaux du Service radiotélégraphique.

Procès-verbal de chacune de ses séances sera dressé et transmis en double exemplaire au Gouverneur en même temps que les compositions du candidat.

5 octobre. — L'indemnité de Médecin chargé de l'état civil, de l'hygiène, de l'inspection des viandes et de la police sanitaire des animaux, prévue au tableau annexe n° 1 de l'arrêté général du 27 novembre 1929 portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française, est accordée au Médecin-lieutenant Mauze pour la période du 1^{er} janvier 1936 au 15 avril 1936 inclus, pendant laquelle il a exercé ces fonctions pour le compte de la commune mixte de Kindia.

La dépense est imputable au budget additionnel de la commune mixte de Kindia, exercice 1937, article 1^{er} (restes à payer de l'exercice clos).

— Une Commission composée de :

Président :

M. Martine, Secrétaire général,

Membres :

MM. Benauw, sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française, Chef du bureau des finances ;

Gaveriaux, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, Chef de la section du Personnel ;

Paquet, adjoint principal des Services civils ;

Hadiri Babadi, instituteur principal du cadre secondaire ;

Diakité Faraban, commis-expéditionnaire de 1^{re} classe du cadre local,

se réunira mercredi 6 octobre à 15 heures précises au Secrétariat général afin de donner son avis sur les tarifs à adopter en 1938 en ce qui concerne l'indemnité de zone.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur *p. i.* de la Guinée française a le regret de faire part du décès de :

M. Kamara Abdel-Kader, commis-expéditionnaire de 3^e classe du cadre local, survenu à Kankan le 5 octobre 1937.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AVIS

Les indications suivantes sont portées à la connaissance de toutes les personnes originaires de la Syrie ou du Liban.

Seules se trouvent, à la date du présent avis, posséder régulièrement la nationalité syrienne ou libanaise les personnes qui, avant le 30 août 1926, avaient souscrit une déclaration d'option au Consulat de France de leur résidence, conformément aux termes de l'article 34 du Traité de Lausanne. Il est rappelé que cet article stipule : « ...les ressortissants turcs âgés de plus de 18 ans, originaires d'un territoire détaché de la Turquie en vertu du présent traité, et qui, au moment de la mise en vigueur de celui-ci, sont établis à l'étranger, pourront opter pour la nationalité en vigueur dans le territoire dont ils sont originaires, s'ils se rattachent par leur race à la majorité de la population de ce territoire et si le gouvernement y exerçant y consent. Ce droit d'option devra être exercé dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent traité. »

Afin de permettre d'acquérir la nationalité syrienne ou libanaise à toutes les personnes qui ne l'ont pas encore obtenue à la date du présent avis, y compris celles qui ont souscrit une déclaration d'option après le 30 août 1926, ou qui se sont simplement fait inscrire sur les registres d'un Consulat de France ou à l'état-civil de leur lieu de naissance par l'intermédiaire de leurs familles établies au Levant, les gouvernements français et turc, par un accord sous forme d'échange de lettres, en date du 29 mai 1937, ont adopté les dispositions

suivantes: « Les personnes originaires de la Syrie ou du Liban qui, établies à l'étranger au 30 août 1924, ont négligé d'opter dans les délais fixés par l'article 34 du Traité de Lausanne, pour la nationalité en vigueur dans leur pays d'origine pourront exercer ce droit d'option dans un délai d'un an à compter du jour de l'adoption des présentes dispositions. »

Les personnes désirant opter adresseront directement au Gouverneur, avant le 29 mai 1938, une lettre en trois exemplaires dûment signés et datés faisant connaître leur volonté et indiquant très exactement leur nom, prénoms, date et lieu de naissance, ainsi que les noms, prénoms, date et lieu de naissance de leur parents.

Celles qui le préféreront, pourront remplir, dans les bureaux de l'autorité administrative de leur résidence (maire, chef de district, chef de subdivision, chef de province), le formulaire qui leur sera présenté et dont le modèle est annexé au présent avis.

Faute de se soumettre à cette procédure avant le 29 mai 1938, les ressortissants turcs d'origine syrienne ou libanaise seront considérés comme définitivement turcs.

Les personnes qui ont acquis la nationalité du pays de leur résidence devront, pour obtenir la reconnaissance de cette nouvelle nationalité en Syrie ou au Liban, produire soit le firman, prévu par la loi ottomane de 1869, portant autorisation d'abandonner la nationalité ottomane, soit, dans le cas où leur naturalisation serait intervenue postérieurement à la date de l'occupation de leur pays par les Alliés, l'autorisation d'acquiescer une nationalité étrangère, qui leur aurait été délivrée par les autorités alliées ou les autorités françaises. Faute de pouvoir présenter, le cas échéant, l'une ou l'autre de ces pièces, les émigrés naturalisés qui auraient un procès dans leur pays d'origine ou qui y reviendraient temporairement ou définitivement, seront considérés comme ressortissant turcs, par application du Traité de Lausanne ainsi que de l'accord franco-turc du 29 mai 1937.

APPLICATION

des articles 34 à 36 du Traité de Lausanne

(Modèle de formule à faire parvenir en trois exemplaires, pour chaque option)

L'an..... et le.....
du mois de.....

Par devant nous..... (titres et qualités)
.....d..... représentant de la République Française agissant au nom et pour le compte de la Syrie et du Liban s'est présenté M..... (nom et prénoms,) établi à..... lequel nous a déclaré qu'il est né à....., Etat de Syrie ou Liban (territoire détaché de la Turquie), le..... de (père et mère) qu'au 31 août 1924, il était ressortissant turc et qu'il entend acquiescer la nationalité syrienne ou libanaise conformément aux articles 34 et 36 du Traité signé à Lausanne le 23 juillet 1923 et à l'accord franco-turc constaté par l'échange de lettre en date du 29 mai 1937.

A l'appui de sa déclaration, M..... nous a remis.....
Le comparant a, en outre, déclaré par devant..... avoir contracté mariage le..... avec..... actuellement vivante et être père de..... enfant... âgé... de moins de 18 ans.

La présente déclaration entraînera acquisition de la nationalité syrienne ou libanaise à compter du jour où elle aura été enregistrée par le gouvernement syrien ou libanais.

Fait en trois exemplaires, à.....

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Par arrêté ministériel du 25 août 1937, le nombre des places mises au concours pour l'admission des adjoints des Services civils et des commis principaux des Secrétariats généraux au stage de l'École coloniale, session 1938, a été portée de 19 à 22. 2-3

Un concours pour six emplois de Rédacteur à l'Administration centrale du Ministère des Colonies aura lieu le 18 janvier 1938 à Paris.

La liste des inscriptions sera close le 17 novembre 1937. 2-3

RECTIFICATIF A L'AVIS DE CONCOURS

pour le grade de sous-chef de bureau des Services financiers

Au lieu de :

La date extrême pour formuler les demandes est fixée au 1^{er} novembre 1937.

Lire :

Les candidatures devront parvenir au chef-lieu avant le 20 octobre 1937.

AVIS

Circulaire ministérielle du 7 décembre 1936 précise, que les adjoints des Services civils et commis principaux des Secrétariats généraux trois fois autorisés à concourir pour

l'admission au stage de l'Ecole coloniale et n'ayant pas subi effectivement trois fois les épreuves pourront être autorisés à s'y présenter à nouveau.

De même les autorisations accordées pour le concours de 1934 ne doivent pas entrer en ligne de compte pour déterminer le nombre maximum des autorisations susceptibles d'être accordées

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 1115, déposée le 9 octobre 1937 le sieur Ursule Louis, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de quatre cents mètres carrés situé à Conakry parcelle 7 du lot 36 du plan de lotissement, et borné au Nord, par une rue de 10 mètres; à l'Est, au Sud, et à l'Ouest, par les parcelles 3, 8, et 11 du même lot 36.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, comme terre vacante et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Au Livre foncier de la Circonscription de Faranah. — Kissidougou.

Suivant réquisition, n° 1116, déposée le 9 octobre 1937 le sieur Ursule Louis, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la circonscription de Faranah-Kissidougou, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 578 mètres carrés 84 décimètres carrés situé à Kissidougou, lot 18 du plan de lotissement, et borné au Nord, sur 28^m 50 par une allée conduisant à la forêt; à l'Est, sur 18^m 30 par une rue nommée; au Sud, sur 34^m 74 par le lot 17; à l'Ouest, sur 19^m 33, par la route de Faranah.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
L. URSULE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le mercredi 10 novembre 1937, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Samoréniacercle de Kindia, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et des constructions à usage d'habitation, hangar d'une contenance de 77 hectares, 85 ares, 75 centiares, connu sous le nom de concession de la Société agricole de la Ouatamba et borné: au nord, par une ligne brisée de 4 éléments droits longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de 194^m 60, 352^m, 520^m, 526^m 20; à l'est, par une ligne brisée de 5 éléments droits longeant une bananeraie indigène et la brousse et dont les longueurs successives sont de 126^m 50, 106^m 60, 115^m 45, 81^m 30 et 193^m 80; au sud, par une ligne brisée de 5 éléments longeant la brousse et par la limite du domaine public sur la rive droite du marigot Carama, les longueurs successives des éléments longeant la brousse étant de: 174^m, 500^m, 203^m 95, 98^m et 61^m 85; à l'ouest, par une ligne brisée de deux éléments droits longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de 295^m 10 et 190^m 40 et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 26 août 1937, n° 1113.

Le samedi 13 novembre 1937, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sounfouya, cercle de Conakry consistant en un terrain portant des plantations de bananiers et diverses constructions d'une contenance de 47 hectares, 11 ares, 48 centiares, connu sous le nom de concession Varvatsoulis, borné au nord, à l'ouest, et à l'est, par des terrains marécageux; au sud, par le titre foncier n° 69 de la banlieue de Conakry et dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 11 septembre 1937, n° 1114.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
L. URSULE.

Avis de demandes de prise d'eau

Par lettre, en date du 26 juillet 1937, MM. J. Samia & Fils, planteurs à Tamboya (cercle de Dubréka), sollicitent l'autorisation de pratiquer deux prises d'eau l'une dans le marigot Lontonkouré, l'autre dans le marigot Baki, en vue de l'irrigation d'une parcelle de 6 hectares plantés en bananiers, faisant partie du terrain de 30 hectares concédé à titre provisoire par arrêté 1.790 A. E. du 8 septembre 1934 et sis à Tamboya.

Les ouvrages projetés consistent en deux barrages construits en terre de termitière ayant les dimensions suivantes : Barrage du Lonkouré : 60 m. de long, 6 m. de large à la base et 2 m. au sommet, et 2 m. 50 de haut.

Barrage du Baki : 12 m. de long, 5 m. de large à la base, 2 m. au sommet et 3 m. de haut.

Le trop plein de l'eau de retenue du barrage sera amené dans la plantation par deux canaux, l'un placé à hauteur du barrage, l'autre un peu en aval.

Le débit sollicité est la totalité de ces marigots pendant la période sèche. Chacune des deux pompes aura un débit de 60 litres seconde. La présente autorisation est demandée pour une durée de soixante quinze ans.

Les requérant déclarent, en outre, qu'il existe à leur connaissance aucun ouvrage de même nature ni en amont ni en aval.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie sera affiché pendant six semaines à Conakry et à Dubréka. Pendant ce délai, le public pourra prendre connaissance du dossier au 4^e Bureau du Gouvernement et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

Par lettre, en date du 21 août 1937. M. Assad Asmar Choukry, planteur à Soumbouya (cercle de Dubréka) sollicite l'autorisation de pratiquer une prise d'eau dans le ruisseau Daragoura, en vue de l'irrigation d'une parcelle de la concession de 19 hectares 80 ares qui lui a été accordée à titre provisoire par arrêté n° 1.794 A. E. du 19 septembre 1935

Les travaux projetés consistent en un barrage construit en terre de 121 mètres de long et 7 mètres de large à la base, 2 mètres au sommet et de 3 mètres de haut.

A l'extrémité nord de ce barrage destiné à retenir les eaux de pluie et celles du ruisseau Daragoura, sera aménagée une ouverture devant permettre l'écoulement du trop plein en période d'hivernage.

Un groupe de moto-pompe mobile d'une puissance de 2 CV, aspirera l'eau recueillie dans des puisards creusés à cet effet, qui sera ensuite amenée dans la plantation par des caniveaux à ciel ouvert. La pompe d'un débit de 60 litres secondes, ne fonctionnera que pendant la saison sèche.

La présente autorisation est sollicitée pour une durée de soixante dix ans.

Le requérant déclare, en outre, qu'il existe à sa connaissance ni usager ni ayant droit, pas plus en amont qu'en aval.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie, sera affiché pendant six semaines à Conakry et à Dubréka. Pendant ce délai, le public pourra prendre connaissance du dossier au 4^{me} Bureau du Gouvernement et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

Par lettre, en date du 12 juillet 1937, la Société Fruitière d'Exportation dont le siège est à Coyah (cercle de Dubréka) sollicite l'autorisation de pratiquer une prise d'eau dans le ruisseau Doumbouyacouré en vue de l'irrigation d'une étendue de 24 hectares de bananiers faisant partie de la concessions de 40 hectares accordée à titre provisoire par arrêté 2237 en date du 13 décembre 1933.

L'ouvrage projeté consiste en un barrage construit en maçonnerie mixte : l'intérieur en béton et l'extérieur en moellons de latérite recouverts de ciment, et ayant les dimensions suivantes : longueur 65 m., largeur 2 m. 50 à la base, 1 m. au sommet, hauteur 2 m. 25.

Une vanne mobile en tôle renforcée de cornières en croillons et de 4 m. d'ouverture sera aménagée au milieu du barrage et restera ouverte en période d'hivernage.

Le débit de la station de pompage constituée par une pompe mobile d'une puissance de 7 CV, sera de 60 litres seconde.

La présente autorisation est demandée pour une durée de 75 ans. La Société requérante déclare, en outre, qu'il n'existe à sa connaissance ni usager ni ayant droit, ni en amont ni en aval.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie, sera affiché pendant six semaines à Conakry et à Dubréka. Pendant ce délai, le public pourra prendre connaissance du dossier au 4^e Bureau du Gouvernement et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

Par lettre, en date du 23 juillet 1937, la société en nom collectif « Makoul & Fils », planteurs demeurant à Coyah (cercle de Dubréka), sollicite l'autorisation de procéder à la captation des eaux de pluie sur la concession située sur le territoire des villages de Yélé-Manguéa et de Mangata (canton de Soumbouya), concession accordée à titre provisoire par arrêté n° 2104 du 23 novembre 1931. Cette autorisation est sollicitée en vue de permettre l'irrigation de 12 hectares de bananiers.

Les travaux projetés consistent en deux barrages en terre dont les dimensions respectives sont les suivantes :

1^{er} barrage : longueur 64 mètres ; largeur à la base 4 mètres, au sommet 1 mètre ; hauteur 2 m. 45 ;

2^e barrage : longueur 82 mètres ; largeur à la base 6 mètres, au sommet 1 mètre ; hauteur 2 mètres.

Ces barrages, destinés à recueillir les eaux de pluie pour constituer une réserve pendant la saison sèche, permettront une retenue d'eau d'environ 180.000 mètres cubes. Des ouvertures seront aménagées pour éliminer l'excédent de retenue. L'eau sera amenée par des caniveaux creusés à cet effet.

En saison sèche, trois groupes de motos-pompes, d'un débit de 60 litres seconde chacun, aspireront l'eau des puisards creusés dans la plantation.

La présente autorisation est sollicitée pour une durée de cinquante ans.

Les demandeurs déclarent qu'il existe à leur connaissance ni usager ni ayant droit, pas plus en aval qu'en amont.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921 modifié par celui du 21 mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie, sera affiché à Conakry et à Dubréka pendant 6 semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au bureau des Affaires économiques et formuler par écrit toutes observations ou oppositions

Par lettre en date du 19 août 1937, M^{me} Hariz Halime, épouse Moukarem Halem, planteur à Coyah (cercle de Dubréka), sollicite l'autorisation de construire un barrage en vue de la captation des eaux de pluie sur la concession de 40 ha. 08 sise à Kounsouta, à fin d'irrigation d'une plantation de 37 hectares 5 ares de bananiers.

L'ouvrage projeté consiste en un barrage en terre, sous forme d'angle obtus, ayant les dimensions suivantes : longueur 121 mètres; largeur à la base 6 mètres, au sommet 2 mètres. Une vanne, ayant une largeur de 5 mètres au sommet et 2 mètres à la base, sera prévue pour l'écoulement du trop plein de l'eau retenue, d'un volume approximatif de 5.000 mètres cubes.

Le pompage dans le réservoir sera effectué par une pompe mobile fonctionnant huit heures par jour pendant la saison sèche. Un groupe de motos-pompes, d'une puissance de 10 chevaux, permettra, grâce aux puisards creusés dans le sol, d'obtenir un débit de 120 litres seconde. L'eau ainsi pompée sera canalisée dans la concession au moyen de caniveaux en terre.

Le trop plein de l'eau retenue sera évacuée dans le marigot Kokorto par un canal également en terre, d'une largeur de 2 m. 50.

La requérante déclare qu'il existe ni en amont ni en aval, ni usager ni ayant droit.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, modifié par celui du 21 mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis sera, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie, affiché à Conakry et à Dubréka pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au bureau des Affaires économiques et formuler par écrit toutes observations ou oppositions.

Par lettre en date du 17 septembre 1937, M. Kuffner, planteur à Kindoumaya (Coyah) sollicite l'autorisation de pratiquer une prise d'eau dans le ruisseau Kolakouré traversant la concession de 40 hectares, située entre les villages de Kindoumaya et Tambouya (Dubreka), qui lui a été accordée à titre provisoire par arrêté local n° 360 A. E. du 24 février 1934. Cette demande est faite en vue de l'irrigation de 5 hectares de bananeraies.

Les ouvrages projetés consistent en un barrage en terre et pierres, ayant les dimensions suivantes : 50 mètres de long, 6 mètres de large et 3 mètres de haut. Ce barrage retiendra les eaux des ruisseaux intermittents Koulakouré et Koundima qui traversent la concession, de façon à constituer une réserve pour la saison sèche.

Un ou plusieurs exutoires seront aménagés en hivernage pour évacuer le trop plein d'eau qui sera canalisé dans la plantation.

Le débit sollicité est de 100 litres seconde. La présente autorisation est demandée pour une durée de 75 ans.

Le requérant déclare, en outre, qu'il existe à sa connaissance aucun ouvrage analogue, ni en amont ni en aval.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, modifié par celui du 21 mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie, sera affiché à Conakry et à Dubréka pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au bureau des Affaires économiques et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

Par lettre en date du 25 septembre 1937, M. Reinewald planteur, sollicite l'autorisation de pratiquer une prise d'eau dans la rivière Dimittoudé en vue de l'irrigation d'une parcelle de 10 hectares plantée en bananiers faisant partie d'une concession de 34 hectares située à Filigbé, canton de Morébayah-Kaback (cercle de Forécariah) qui lui a été accordée à titre provisoire par arrêté n° 2.162 A. E. du 29 septembre 1936.

Les travaux projetés consistent en un barrage en terre d'une hauteur de 1 m. et d'une longueur de 50 m. Cet ouvrage sera construit à 100 m. en amont de la concession, précitée. La prise d'eau sera effectuée par un canal à ciel ouvert, d'une longueur de 100 m. en dehors et de 1 km. à l'intérieur de ladite concession.

Le débit sollicité est de 30 litres seconde pendant toute la saison sèche. L'autorisation est demandée pour une durée de soixante quinze ans.

Le requérant déclare, en outre, qu'il existe aucun ouvrage de même nature, ni en amont ni en aval.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie sera affiché pendant six semaines à Conakry et à Forécariah. Pendant ce délai, le public pourra prendre connaissance du dossier au 4^{me} Bureau du Gouvernement et formuler par écrit toutes observations et oppositions.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Les navigateurs sont informés que la bouée marquant l'épave du chaland dans la rade d'Accra (Gold Coast), a été remplacée dans la position suivante :

<i>Nord vrai.</i>	
Mat du Pavillon du château.....	N. 48° 40' 07" E
Clocher de l'Eglise de la Trinité.....	N. 1° 39' 07" W
Phare de la jetée.....	14° 58' 54" W
Phare.....	N. 44° 20' 20" W

SERVICE DES DOMAINES

AVIS RECTIFICATIF

L'avis d'adjudication de terrains sis à Conakry, inséré au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1937, est rectifié comme suit :

Parcelle 14 du lot 34. Valeur des constructions à édifier : 25.000 francs au lieu de 45.000 francs.

Le Receveur,
L. URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le jeudi 21 octobre 1937, à 10 heures, il sera procédé, dans les ateliers du service des Travaux publics à Conakry, à la vente aux enchères publiques de :

- 1° Une camionnette, 1 tonne « Citroën » G. 584;
 2° Une motocyclette « Terrot » G. 788;
 3° Trois motocyclettes « Monet-Goyon » G. 316, 396 et 485,
 Conditions : au comptant, 5 % en sus.

Conakry, le 9 octobre 1937.

Le Receveur des Domaines,
 L. URSULE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
 avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ETUDE DE M^e SCAGLIOLA, AVOCAT DÉFENSEUR PRÈS LE TRIBUNAL
 CIVIL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY.

EXTRAIT D'UNE DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS

D'un exploit de M^e Chenière, huissier à Conakry en date
 du cinq octobre mil neuf cent trente-sept.

Il appert que Madame Marguerite Picard, épouse de
 M. Louis Léonard Chillou planteur, avec lequel elle demeure
 à Friguiagbé (cercle de Kindia), a formé contre son mari,
 une demande en séparation de biens, et qu'elle a constitué,
 à l'effet d'occuper pour elle sur cette demande, M^e Scagliola,
 avocat défenseur près le Tribunal civil de première instance
 de Conakry, demeurant en ladite ville.

Pour extrait certifié conforme et sincère par l'avocat défen-
 seur soussigné à Conakry le cinq octobre mil neuf cent
 trente-sept.

AVIS

Par jugement du 29 septembre 1937, du Tribunal de com-
 merce de Conakry, Monsieur Guilloux (Louis), représentant
 de commerce à Conakry a été nommé syndic des faillites :
 Chaya frères, Moïse Raffarin, Société Industrielle Cinémato-
 graphique et Electrique de Guinée et liquidateur de la Société
 Union Bananière de Guinée, en remplacement de Monsieur
 Davion.

Pour extrait : *Le Greffier,*
 COLOMBANI.

ETUDE DE MAÎTRE J. CLÉMENT, AVOCAT DÉFENSEUR, CONAKRY

AVIS

Aux fins de délivrance d'un duplicata, avis est donné du
 refus opposé par le détenteur à la remise de la copie du titre
 foncier n° 326 de Conakry.

1-2

AVIS

Les créanciers de la faillite de la Société Industrielle et
 Cinématographique de Guinée, sise à Kankan, sont invités
 à déposer, leurs titres et bordereaux indicatifs de leurs
 créances, à M. Guilloux, syndic, dans le délai de quinzaine à
 dater de la présente insertion.

GUILLOUX (LOUIS),
 Syndic à Conakry.

Société Coloniale Agricole Commerciale et Industrielle DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.000.000 DE FRANCS

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en
 Assemblée générale ordinaire, dans les bureaux de la Compa-
 gnie Continentale d'Importation, 8, Rue Cambacérès à Paris,
 le mercredi dix novembre mil neuf cent trente-sept, à quinze
 heures, sous l'ordre du jour suivant :

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur
 l'exercice clos le 30 juin 1937;
- 2° Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les
 comptes et bilan du susdit exercice;
- 3° Approbation des rapports ci-dessus;
- 4° Quitus aux Administrateurs;
- 5° Nomination d'un Commissaire aux comptes pour l'exer-
 cice 1937-1938 et fixation de ses émoluments;
- 6° Résolution en conformité de l'article 40 de la loi du
 24 juillet 1867;
- 7° Questions et communications diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués
 extraordinairement en Assemblée générale, dans les bureaux
 de la Compagnie Continentale d'Importation, 8, Rue Camba-
 cérés à Paris, le mercredi dix novembre mil neuf cent trente-
 sept à dix-sept heures, sous l'ordre du jour suivant :

- 1° Réduction du capital;
- 2° Questions et communications diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÉGLEMENTATION ROUTIÈRE

EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Arrêté complétant l'arrêté du 13 avril 1935
 fixant les modalités d'application du décret du 21 juin 1934)

PRIX : 1 fr. 50 -:- Par la poste, recommandé : 2 fr. 40

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles ;
- 3^e Feuille : Oléagineux
- 4^e Feuille : Forêts ;
- 5^e Feuille : Elevage
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 60.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 60.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000 dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 60.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 60.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 60.

Joindre 0 fr. 65 à toute correspondance demandant réponse.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix : à Conakry 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 35

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

SIEROUMBA - BOFFA - KINDIA

TELIMELE - KANKAN - DABOLA - FARANAH -

KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -

CONAKRY - HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 60.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 35

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

BROCHURE

RÉGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX

DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 60.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES

DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE

POUR L'ANNÉE 1937.

Prix : 15 francs ; par la poste, recommandé : 17 fr. 40